

LIVRE II

LA FORÊT DES CROCHÈRES DE 1669 A 1790

Résistance à l'application de l'ordonnance sur le fait, des Eaux et Forêts. — Procès-verbal de reconnaissance des limites et plan géométral de la forêt des Crochères par Gambu (1740). — Aménagement de 1769. — Distraction, amodiation et défrichement des Aiges (1771). — Délibérations du conseil de ville au sujet de la forêt. — Régie. — Vente des coupes. — Exploitation totale de la forêt de 1759 à 1778. — Bois de marine — Bois d'artillerie — Bois pour les ponts. — Chauffage de la garnison. — Octroi sur les bois et le charbon. — Procès relatif à la glandée. — Traités concernant les droits d'usages des habitants de Billey et de Villers-Rotin. — Délits. — Poursuites. — Répression. — Recrutement des gardes.

Le principal intérêt de l'histoire de la forêt des Crochères depuis la promulgation de l'ordonnance de 1669 jusqu'à l'application de la loi du 11 septembre 1790 qui supprime les officiers des cy-devant maîtrises, est tout entier dans le récit des efforts que feront les officiers de la maîtrise de Dijon pour soumettre cette forêt à la règle commune.

Un mémoire imprimé à Dijon en 1745 par Varenne, conseil de la ville d'Auxonne, pour les maire, échevins, syndic et habitans au sujet des bois qui appartiennent à cette ville, nous servira de guide jusqu'à cette date, nous lui emprunterons souvent le récit même et nous le compléterons au moyen des registres des délibérations du conseil de ville.

«Les bois qui appartiennent à la ville d'Auxonne,

écrit Varenne, sont la plus précieuse portion de son patrimoine. La nécessité d'agir contre ceux qui se sont indûment emparez de partie de ces bois, et de prévenir, par un sage règlement, la ruine entière de ce qui en reste, est un point généralement avoué et reconnu. On demeure d'accord que le mal exige un prompt remède. Mais à qui le droit d'appliquer ce remède sera-t-il attribué ? C'est l'objet de la difficulté. La ville soutient qu'on ne peut le disputer légitimement à ses officiers municipaux, et qu'elle est également fondée en titres et en possession. Les officiers de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Dijon prétendent au contraire soumettre à leur juridiction la police et conservation des bois dont il s'agit.

«Dans ce conflit de prétentions respectives, les magistrats et habitans d'Auxonne voyent avec douleur, non seulement qu'on entreprend de les dépouiller de leurs privilèges, mais encore que les abus et les dégradations se multiplient chaque jour dans leurs bois, sans qu'on se mette sérieusement en devoir d'en arrêter le cours. Ainsi, les magistrats ne pouvoient avec honneur demeurer plus longtemps dans l'inaction et dans le silence. S'il n'est pas en leur pouvoir de procurer à la ville, dont les intérêts sont confiez à leur zèle, la décision favorable qu'ils croient lui être due, ils doivent au moins ne rien négliger dans une occasion si importante, pour se mettre à l'abri de tous reproches».

Après ce début qui, à notre avis, peint bien son époque, Varenne donne l'explication des titres de la ville d'Auxonne dans leur ordre chronologique

106.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

depuis l'an 1229, pour continuer ainsi, quand il arrive à l'année 1669 :

«L'ordonnance du mois d'août avoit donné lieu aux officiers de la maîtrise de prétendre que les bois d'Auxonne dévoient être figurés et arpentés, pour en être mis le quart en reserve et le surplus réglé en coupes ordinaires de taillis.

«Cette pretention etoit un trouble manifeste aux droits et privilèges de la ville d'Auxonne et les auroit détruits si elle avoit été autorisée.

«Les maire, echevins, et habitans de cette ville se pourvurent au Roi et à son conseil. Ils exposèrent par leur requete, que de leur domaine et patrimoine dependoient des bois appeles les Crocheres, dont ils avoient toujours joui paisiblement et de tems immémorial, avec haute, moyenne et basse justice, et que l'ordonnance de 1669 ne pouvoit pas concerner Auxonne, ville capitale, dont les habitans avoient toujours usé de leurs bois, avec un ordre inviolable, dans les cas de nécessités extrêmes pour les bâtimens, ponts et écluses.

«Par l'arrêt rendu au conseil d'Etat du Roi le 31 aout 1677, il fut ordonné que les habitans d'Auxonne jouiroient desdicts bois apelles les Crocheres, comme ils en avoient toujours joui, avec defenses aux officiers de la maîtrise et à tous autres de les y troubler et en prendre connaissance, à peine de depens, dommages et intérêts».

Peut-être est-il bon d'ouvrir une parenthèse pour expliquer l'arrêt si conciliant du 31 août 1677. Malgré toutes ses victoires, la France ne voyait pas la fin de la guerre, mais Colbert voyait avec douleur

107.- A LA VILLE D'AUXONNE

l'industrie ruinée, les manufactures fermées, les compagnies de commerce à la charge de l'Etat, tous ses projets avortés et le chaos revenu dans les finances. Il usait son génie à trouver de nouvelles ressources, et il n'entendait que des malédictions.

Toutes les classes étaient mécontentes, le passage des troupes avait ruiné les provinces frontières. La Franche-Comté était retombée sous la domination espagnole depuis le traité d'Aix-la-Chapelle et la forêt des Crochères était alors l'extrême limite de la France à l'est.

Les magistrats d'Auxonne ne devaient pas d'ailleurs laisser échapper l'occasion de se servir de ce précédent. Le maître particulier de Dijon ayant assigné les maire et échevins devant lui à la requête du procureur du roy de la maîtrise, l'affaire fut portée au siège de la table de marbre du Palais à Dijon et par un jugement en dernier ressort rendu le 19 août 1697, les habitants d'Auxonne furent renvoyés de l'assignation et il fut dit que l'arrêt du conseil de 1677 serait exécuté selon sa forme et teneur.

Le 27 mai 1709 un nouvel arrêt de la table de marbre «par maniere de provision a maintenu et maintient les magistrats de la ville d'Auxonne dans l'exercice de la justice en la maniere ordinaire et accoutumée comme ils ont fait du passé dans les bois des Crocheres».

Les officiers de la maîtrise ne se découragent pas, le procureur fait assigner le maire et les échevins d'Auxonne pour se trouver dans les bois des Crochères afin d'être présents à la reconnaissance et au

108.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

procès-verbal que les officiers de la maîtrise «prétendent faire de l'état des bois» ; le conseil de ville se réunit le 8 septembre 1717 et dans sa réunion «il a été délibéré et résolu unanimement que le sieur procureur syndic s'opposera formellement à toutes entreprises que pourraient faire les sieurs officiers de la maîtrise de Dijon et tous autres sur les bois communaux de cette ville sous protestation, au cas qu'ils passeraient outre à la reconnaissance par eux prétendue de prendre leur entreprise pour un trouble aux droits et à la possession où sont les magistrats de cette ville du droit de justice sur ladite forêt».

La municipalité d'Auxonne ne manquait aucune occasion de profiter des événements politiques pour faire reconnaître et confirmer ses privilèges. Quand le régent, à l'instigation de Dubois, eut déclaré la guerre à l'Espagne (2 janvier 1719) les chers et bien aimés maire, échevins et habitants de la bonne ville d'Auxonne s'empressèrent de faire remonter au roi les droits et privilèges dont ils avaient joui et le petit prince de neuf ans, de l'avis de son très cher et très aimé oncle le duc d'Orléans, s'empressa par lettres données à Paris au mois d'août 1719 de reconnaître «le droit de faire exercer la justice civile, criminelle et de police entre les habitants de la ville et banlieue par leurs maire et échevins, mesme sur les bois des Crocheres qui appartiennent en toute propriété aux exposants et de veiller seuls à la police et conservation des mesmes bois des Crocheres et de ceux de Germiny et la Feuillée qui leur appartiennent aussy en toute propriété, avec la jus-

109.- A LA VILLE D'AUXONNE

tice haute, moyenne et basse, et à l'exclusion de tous juges des eaux et forets : ces trois bois dans une mesme contenance et qui n'en composent qu'un seul, estant destinés et indispensablement nécessaires pour l'entretien d'un grand pont sur la rivière de Saône, d'une levée ou chaussée d'une demi-lieue de long qui en contient les eaux et facilite la sortie des habitans, de quatre autres ponts sur les avenues de la mesme ville, et des escluses et fortifications d'une place de guerre très importante à notre état, mesme pour la construction des maisons et édifices des habitans».

Le conseil de la ville d'Auxonne, Varenne, nous affirme dans son mémoire que les officiers de la maîtrise de Dijon ont été blessés des expressions des lettres patentes et qu'ils ont tout mis en œuvre pour obtenir un arrêt «qui detruiroit les droits les plus constans de la ville d'Auxonne, et renverseroit en un moment l'ouvrage de plusieurs siecles», puis il rapporte les circonstances de la conduite de ces officiers.

«Au mois d'avril 1730, M. le grand maître au département de Bourgogne et Alsace commit les officiers de la maîtrise de Dijon pour reconnaître l'état du bois de la Crochère et dresser procès-verbal.

«Ils s'y transportèrent effectivement et requirent quelques habitans de les accompagner, ce que ceux-ci refusèrent avec raison, puisque ces officiers n'avoient alors aucun caractère et que l'arrêt de 1677, aussi bien que le jugement de 1697, subsistoient dans toute leur force. On n'a pas oublié que

110.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

cet arrêt et ce jugement leur avoient interdit toutes fonctions dans les bois d'Auxonne. Ils ne laissèrent pas de passer outre, et de dresser leur procès-verbal. Ce premier mouvement des officiers de la maîtrise n'ayant eu aucune suite, les magistrats d'Auxonne le regardèrent comme une tentative hasardée sans espérance de succès. Mais songeant sérieusement à mettre la règle dans leurs bois, tant pour l'exploitation à l'avenir, que pour faire rentrer dans le domaine de la ville les portions qui en avoient été usurpées, ils dressèrent à ce sujet un mémoire, contenant un projet de règlement, et ils eurent l'honneur de le présenter à feu M. le Duc, gouverneur de la province, qui tenoit les Etats au mois de mai 1736 et à feu M, de la Briffe, intendant de Bourgogne, l'un et l'autre commissaires pour la vérification des dettes et affaires des communautés.

«Le règlement proposé par les magistrats d'Auxonne parut bon à MM. les commissaires, par l'ordre desquels il fut fait un projet d'arrêt, conçu en 16 articles, dont il est important de donner le précis :

«Il étoit dit par l'art. premier, que par MM. les commissaires ou leurs subdélégués, conjointement avec les maire et échevins, il seroit incessamment procédé à la reconnaissance, arpentage et description de la contenance et état actuel du bois d'Auxonne.

«Par l'art. 2, que ces bois seroient bornés et fermés de fossés, et qu'il seroit réservé un quart de la totalité pour croître en futaye, pour les besoins de l'Etat et ceux de la communauté, qui n'y pouroit couper qu'avec la permission expresse du Roi.

«Par l'art. 3, que le quart mis en réserve seroit

111.- A LA VILLE D'AUXONNE

netoyé de tous mauvais arbres, dont le martelage seroit fait par les officiers de la marine, conjointement avec les maire et échevins.

«Par l'art. 4, que le reste du bois seroit partagé en 25 parties égales, pour être mises en coupes réglées de 25 ans, dans lesquelles on réserveroit, outre les ballivaux, tous les arbres tant de service que d'espérance.

«Par l'art. 5, que le commissaire de la Marine pouroit faire exploiter, dans chaque coupe annuelle, les arbres propres au service de la marine.

«Par l'art. 6 que la glandée seroit défendue jusqu'au rétablissement de la forêt.

«Par l'art. 7, que le parcours seroit défendu dans les coupes annuelles jusqu'à la quarte feuille.

«Par l'art. 8, que la délivrance seroit faite à l'adjudicataire de chaque coupe annuelle, de tous les arbres hors de service.

«Par l'art. 9, que la délivrance de chaque coupe annuelle seroit faite devant MM. les commissaires, et le prix remis au receveur de la ville.

«Par l'art. 10, qu'il ne seroit coupé ni futaye, ni taillis, sinon dans les coupes annuelles.

«Par l'art. 11, que les habitans ayant besoin d'arbres pour constructions, s'adresseroient aux maire et échevins comme du passé et payeroient le prix selon le tarif qui seroit réglé par MM. les commissaires.

«Par l'art. 12, qu'il seroit procédé à la reconnaissance de l'ancienne étendue de la forêt convertie en terres, prez et autre nature, et les détenteurs tenus de représenter leur titre de propriété devant MM. les commissaires.

112.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

«Par l'art. 13, que les baraques seroient détruites, à la forme de l'ordonnance des eaux et forêts.

«Par l'art. 14, qu'il seroit établi des gardes forestiers en nombre suffisant.

«Par l'art. 15, que la connoissance des délits au canton réservé pour la marine seroit attribuée en dernier ressort à M. de la Briffe, celle des autres délits aux maire et échevins, et par apel à MM. les commissaires, sauf l'apel au conseil.

«Enfin par l'art. 16 et dernier, que pour subvenir aux frais, il seroit permis aux maire et échevins de vendre et faire exploiter les arbres défectueux du quart destiné à croître en futaie».

Le rédacteur du mémoire ne manque pas d'ajouter :

«Ce projet d'arrêt, dont les officiers de la maîtrise eurent connoissance, les lira de leur assoupissement qui duroit depuis 1730. Ce fut au mois de février 1737, que le procureur du roi forma oposition à l'arrêt du conseil du 31 août 1677 et aux lettres patentes de 1719. Le procès-verbal de la visite faite sept ans auparavant servit de prétexte à cette oposition».

On comprend facilement que les officiers de la maîtrise ne pouvaient laisser passer un pareil projet qui ne tendait à rien moins qu'à la négation absolue du rôle de tutelle que l'ordonnance avait voulu leur attribuer. Toute autre conduite de la part de ces officiers eût été une véritable abdication.

De leur côté les magistrats municipaux n'entendaient pas désarmer en présence de ce réveil, et au conseil de ville tenu le 14 juillet 1737, on décide de députer M. le maire en la ville de Dijon à l'effet

113.- A LA VILLE D'AUXONNE

d'instruire M. Thoreau, conseil de la ville, sur le procès que MM. des eaux et forêts, l'inspecteur général des domaines, le procureur du Roi de la maîtrise et MM. de la réformation ont intenté à la communauté pour lui enlever la propriété de la forêt des Crochères, la Feuillée et bois de Germigny, comme aussi de faire imprimer la réponse de M. Thoreau aux mémoires et contredits des parties adverses.

Malheureusement ces mémoires ne nous sont pas parvenus, nous n'avons que la réponse en 26 pages intitulée : «Mémoire pour les maire, échevins, syndic et habitans de la ville d'Auxonne, servant de réfutation aux contredits fournis par le sieur grand maître, le procureur du roy en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Dijon et l'inspecteur général des domaines sur le projet de règlement présenté sous l'agrément de S. A. S. Monseigneur le Duc, pour le recouvrement du terrain usurpé et la conservation du reste de la forêt apellée les Crochères appartenans à cette ville».

La réponse n'a pas été convaincante puisque les officiers de la maîtrise obtinrent l'arrêt du 13 décembre 1740, par lequel les lettres patentes de 1719 furent réformées conformément à l'arrêt du parlement de Dijon du 17 juillet 1572, en ce qui concerne seulement l'énonciation qui y est faite au profit de la ville d'Auxonne du droit de propriété de la haute, moyenne et basse justice sur la forêt. Le même arrêt ordonnait, avant de faire droit sur le surplus des conclusions du procureur du roi, «qu'en présence des maire, échevins, syndic et habitans

114.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

d'Auxonne, ou iceux dûment appellés, il sera par arpenteur commis par le sieur grand maître, à la requête et diligence du procureur du roi en la maîtrise, et aux frais de la ville, procédé à l'arpentage général et à la levée du plan desdits bois, dont procès-verbal sera dressé par ledit arpenteur, pour être immédiatement remis avec le plan audit sieur grand maître, qui ensuite, ou les officiers de la maîtrise, sur sa commission, procédera à la visite et reconnaissance tant de l'état actuel desdits bois, de leur âge, valeur et qualité, que des délits, abus et malversations, qui peuvent y avoir été commis, pour sur ledit procès-verbal, ensemble le plan desdits bois, le procès-verbal de l'arpenteur, et l'avis du sieur grand maître, qui seront envoyez au Conseil, être ordonné par rapport aux réglemens qui seront jugés devoir être faits, tant pour l'aménagement que pour la conservation desdits bois, ce qu'il apartiendra».

La municipalité d'Auxonne s'empessa de former opposition à cet arrêt, après toutefois avoir pris conseil, comme le constate cette mention du registre des délibérations en date du 25 mars 1741 : «Délibéré que l'on consultera quatre des plus fameux avocats de Dijon pour sçavoir quel party les maire, échevins et habitans doivent prendre au sujet de l'arrêt du conseil sur la juridiction dans les bois communaux appartenant a cette ville. Le maire ira à Dijon».

A la date du '13 mai suivant, le conseil de ville décide «que le maire continuera les démarches pour l'opposition à l'arrêt surpris le 13 décembre dernier», opposition qui avait été résolue dans la séance du 3 avril.

115.- A LA VILLE D'AUXONNE

Cependant sur la requête du procureur du roi, le grand maître avait ordonné, le 3 juin 1741, que la maîtrise de Dijon se transporterait à Auxonne pour l'exécution de ce même arrêt, avec injonctions aux maire et échevins de fournir des indicateurs, à peine de 500 livres d'amende, sinon qu'il serait permis d'en nommer à leur refus et de faire toutes perquisitions et saisies, pour être les bois confisqués et vendus au profit du Roi.

Le maître particulier s'étant transporté à Auxonne avec le garde marteau et le procureur du Roi, ils y dressèrent un procès-verbal à la date du 28 juillet 1741 par lequel, entre autres choses, le maître particulier, sur les remontrances du procureur et de l'avis du garde marteau, condamna les maire et échevins en 500 livres d'amende envers le roi et consumma ainsi la menace que M. le grand maître leur avait fait par son ordonnance.

Le conseil de ville n'hésite pas à vouloir poursuivre la résistance, mais il sent qu'il a besoin d'appui et à la date du 6 novembre 1741, il délibère «que la ville fera la dépense de six feuilletes de vin pour être présentées de sa part aux personnes de considération qui peuvent luy rendre service». C'est le système des pots de vin nettement admis et consigné dans une délibération ; malheureusement ce n'est pas le premier exemple que nous ayons rencontré, les archives communales d'Avallon contiennent de nombreux documents faisant connaître que la vénalité était érigée en principe dans la conduite des procès.

Les délibérations consignées au registre se succèdent à de courts intervalles.

116.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

17 novembre 1741. Le maître particulier ayant fait signifier à la date du 10 une ordonnance défendant aux maire et échevins de prendre plus ample connaissance de l'instance criminelle contre le sieur Rameau et ses complices accusés de délits commis par eux dans la forêt et ayant enjoint au greffier de la mairie de porter au greffe de la maîtrise les pièces de l'instance, le conseil décide qu'on interjettera appel.

8 décembre 1741. M. le maire demeure député pour aller à Paris faire compliment à Monseigneur le duc de Saint-Aignan nommé gouverneur de la province et essayer de solliciter aux conseils du roi la décision des contestations que la ville a et dont elle est encore menacée tant au sujet de la juridiction qui lui appartient que pour la propriété de ses bois.

Le maire ne devait pas avoir rapporté de Paris beaucoup d'espoir, il semble disposé à la transaction.

14 août 1742. M. le maire et M. Charbonnier demeurent députés pour se rendre auprès de M. le grand maître afin de conférer avec lui de manière que ses intérêts et ceux de la ville puissent être, compatibles et le procès terminé.

A la suite de cette démarche semble s'ouvrir une période de détente et les registres sont muets sur les incidents du procès avec la maîtrise jusqu'à la date du 20 juillet 1744. Un commandement avait été fait au receveur de la ville, à la requête des officiers de la maîtrise, pour leur payer une somme de 74 livres, plus les frais d'huissier; le conseil de ville décide qu'on payera mais seulement «comme contraints et

117.- A LA VILLE D'AUXONNE

forcés d'obéir à justice sous toutes réserves de droit et sans tirer à conséquence contre la ville».

C'était en effet à cette époque que les magistrats municipaux s'adressaient à Varenne pour rédiger le mémoire qui nous a servi de guide jusqu'ici ; mémoire qui, dans la pensée de son auteur, devait aboutir à une solution équitable. Le factum se termine d'ailleurs par un paragraphe de conciliation.

«La ville Auxonne est d'accord avec les officiers de la maîtrise sur la nécessité indispensable de procéder à un règlement, pour la conservation et l'aménagement de tous les bois en question. Mais par le second chef de l'arrêt de 1740, les maire et échevins sont traités comme simples parties, et dépouillés d'une juridiction qu'ils ont acquise moyennant finance, et qu'ils exercent depuis plus de cinq cents ans. Pouroient-ils y donner les mains, sans trahir les droits et les intérêts de la ville, dont ils sont spécialement chargés ? La discussion que l'on a faite de leurs principaux titres prouve assez combien une pareille molesse seroit répréhensible et condamnable. Peut-être en se rapprochant et en s'écoutant sans prévention de part et d'autre, ne seroit-il pas impossible de concilier des prétentions qui semblent si opposées. Le plus sûr moyen pour y parvenir est de préférer mutuellement le bien public à tous les avantages particuliers et personnels».

La justice était lente à rendre ses arrêts, ce fut seulement le 23 décembre 1755 que le conseil du roi ordonna la réformation et le règlement des bois dépendant de la ville d'Auxonne et en outre «que les propriétaires et possesseurs des héritages

118.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

riverains des dits bois seront tenus de représenter leurs titres de propriété par devant M. le comte de Fleury, grand maître des eaux et forêts et ce dans les trois mois au plus tard à peine de réunion des dits héritages au corps des dits bois». On ne saurait hésiter à penser que la ville d'Auxonne fit opposition à cet arrêt qui donnait gain de cause au grand maître, mais cette fois la justice fut plus expéditive.

Le roi, en son conseil tenu le 21- mai 1757, sans avoir égard à l'opposition formée par les maire, échevins et habitants de la ville d'Auxonne, aux arrêts du conseil des 13 décembre 1740 et 23 décembre 1755, non plus qu'à leurs demandes, fins et conclusions dont sa Majesté les a déboutés et déboutte, a ordonné et ordonne que les dits arrêts seront exécutés selon leur forme et teneur.

Cependant le pouvoir royal devait donner à la municipalité d'Auxonne des preuves de bon vouloir, en déchargeant, par arrêt du conseil d'Etat du 27 février 1759, les maire et échevins de l'amende de 500 livres prononcée par la sentence de la maîtrise du 28 juillet 1741.

Toute difficulté aurait dû être aplanie, le Roi avait défendu et affermi l'autorité du grand maître et il avait usé de bienveillance envers les officiers municipaux. Mais ceux-ci n'attendaient qu'une occasion de surprendre la religion du roi, à l'occasion du changement de règne. Ils représentent à Louis XVI les privilèges dont ils jouissent, et ils le font absolument dans les mêmes termes qu'ils avaient employés vis-à-vis de Louis XV pour obtenir les lettres patentes de 1719. Et comme très vraisemblablement

119.- A LA VILLE D'AUXONNE

M. de Miromesnil recourut au précédent pour faire rédiger de nouvelles lettres patentes, sans s'occuper des arrêts qu'avait fait rendre M. de Lamoignon, ces lettres en date du mois d'août 1778 reconnurent aux maire et échevins d'Auxonne le droit de justice même sur les bois des Crochères et celui de veiller seuls à la police de ces bois et ce à l'exclusion de tous juges des eaux et forêts.

Les débats allaient se rouvrir, le procureur du roi de la maîtrise engage un nouveau procès, la ville est condamnée à 6000 livres d'amende et au paiement de 2400 francs de droits. Le 20 mai 1783 on décide au conseil de ville qu'on fera le nécessaire, puis le 16 juin suivant, on délègue M. Chenevay, avocat à la cour et premier échevin, pour suivre et solliciter l'instance.

Le procès n'était pas terminé, quand les habitants d'Auxonne, au mois de mars 1789, furent rassemblés pour rédiger les demandes que leurs députés devaient présenter en leur nom aux prochains états généraux. Or, en Bourgogne, le tiers état dans tous ses cahiers sans exception demande que «les maîtrises des eaux et forêts et la table de marbre soient supprimées» (1).

La loi du 11 septembre 1790 qui supprima les officiers des cy-devant maîtrises devait donner satisfaction en principe aux ennemis de l'administration forestière.

Leur triomphe devait être de courte durée ; dès le 3 juin 1791 le comité des domaines de l'Assemblée

(1) E. Picard, *Les Réformes forestières en Bourgogne dans les cahiers de 1789*, *Revue des eaux et forêts*, 1876.

120.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

nationale écrivait en effet aux membres du directoire :

«Le comité, Messieurs, ne peut qu'applaudir au zèle qui vous a guidé et aux soins que vous avez cru devoir prendre pour la conservation des forêts qui forment une portion précieuse du domaine national, mais il vous observera en même temps qu'il ne lui a pas paru que vous aviez suivi la marche tracée par les décrets pour parvenir au but que vous vous proposiez et que celle que vous aviez indiquée aux administrations de district pouvoit entraîner les plus grands inconvénients, en ce que, contre le vœu des lois déjà rendues, elle anéantissait le peu de force et d'activité qui reste à l'ancienne administration des eaux et forêts, qu'il est très prudent de conserver jusqu'à ce que l'Assemblée ait décrété la nouvelle organisation dont elle va s'occuper incessamment.

«L'instruction du mois d'août 1790 laisse aux officiers des maîtrises l'entière administration des forêts, sous la surveillance des assemblées administratives et des municipalités. Les décrets rendus depuis et notamment ceux des 19 décembre et 15 janvier derniers, les confirment de la manière la plus expresse dans cette administration».

La loi du 29 septembre 1791 qui créait, sous les ordres du roi, une administration centrale sous le titre de conservation générale des forêts, était bientôt mise à exécution ; le 29 février 1792, le directoire du département de la Côte-d'Or fait connaître aux administrateurs des districts que le ministre des contributions publiques vient de le prévenir du choix que le roi a fait de M. le Blanc pour remplir

121.- A LA VILLE D'AUXONNE

les fonctions de conservateur des forêts de la conservation qui comprend le département. Or, se place ici un détail assez piquant ; pendant plus d'un siècle la municipalité d'Auxonne a refusé de reconnaître aux officiers de la maîtrise le droit de visite dans les bois communaux ; les maîtrises ont changé de nom, ce sont maintenant des conservations forestières. Influence du nom, influence de l'époque, on ne saurait expliquer le revirement dans les idées des magistrats d'Auxonne ; mais le fait est que le directoire du département de la Côte-d'Or adresse, à la date du 22 juillet 1792, un arrêté à MM. les officiers municipaux de la commune d'Auxonne qui s'étaient plaint que M. le Blanc, nommé par le Roi conservateur des forêts dans ce département, n'avait point encore visité les bois de leur communauté.

On pourrait peut-être hasarder comme explication de ce changement d'attitude, que les délits se multipliaient, qu'en arrêtant les délinquants les magistrats municipaux risquaient de compromettre leur popularité et qu'ils préféraient rejeter sur le conservateur la responsabilité de la répression.

Cet arrêté du 22 juillet 1792 invitait le procureur syndic du district à poursuivre la réparation de tous les délits commis dans les bois de réserve et futaie des communaux devant le tribunal du district. S'ils résistaient à la juridiction des officiers des maîtrises, les magistrats d'Auxonne devaient cependant veiller à l'administration de leur forêt communale et le projet de règlement qu'ils avaient soumis au gouverneur et à l'intendant de la province en mai 1738 faisait de larges concessions à l'application du titre

122.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

XXV de l'ordonnance de 1669 concernant les bois appartenant aux communautés et habitants des paroisses.

Tous les bois dépendant de la communauté devaient être arpentés, figurés et bornés dans le délai de 6 mois, d'après les prescriptions de l'article 1^{er}. Le délai était véritablement trop court; aussi les magistrats d'Auxonne prirent-ils le temps de réfléchir. C'est seulement le 11 septembre 1717 qu'ils se réunirent pour délibérer si on fera faire un plan figuré et un arpentage général de la forêt des Crochères, et comme on était en délicatesse avec la maîtrise de Dijon, on résolut unanimement «que l'on fera venir en cette ville d'Auxonne un arpenteur juré de la ville de Dôle ou d'ailleurs de la Comté pour faire le plan figuré et arpentage des bois des Crochères pour l'envoyer au conseil».

Le projet fut-il abandonné, ne trouva-t-on pas en Franche-Comté un arpenteur pour se charger de ce travail important, aucun document ne nous a permis de répondre à cette question. C'est seulement de 1740 qu'est daté le :

«Procès verbal de reconnaissance des limites de la forêt des Crochères sous les dénominations et triages de la Feuillée, de Germinie, du canton du Roy et de celui de la Ville et de plusieurs autres aiges, pasquiers et territoires dépendants et appartenants aux sieurs habitans et communauté de la ville d'Auxonne avec plan géométral levé et dressé par Bernard Gambu, géomètre et arpenteur juré du Roy au siège de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Dijon, aux mois de may, juin et juillet 1740,

123.- A LA VILLE D'AUXONNE

en exécution de l'ordonnance de Monseigneur de la Briffe, commissaire departy par sa Majesté pour la verification des dettes et autres affaires des communautés, rendue le 4 avril 1740, en la présence de Monsieur Thoreau, avocat à la Cour, subdélégué à cet effet. Fait et clos à Auxonne, le 29 juillet 1740».

Cette très intéressante reconnaissance part de la borne qui fait séparation des finages de Rainans et de Chevignv au comté de Bourgogne et en même temps limite de la forêt des Crochères. L'arpenteur Gambu laissant la forêt des Crochères à main gauche, l'enveloppe entièrement, accompagné du syndic, des deux échevins, du substitut du syndic, des quatre gardes jurés de la forêt des Crochères et de divers indicateurs.

Il relève en passant : «au dessous de la chaussée de l'ancien étang de Biarne où était le moulin de Marlot, dans le courant du bief, une grande borne quarrée, platte, haute de 4 pieds et armoriée des armes de la ville d'Auxonne du coté de couchant, avec le milliaire 1539» ; «à 18 perches au dessus du moulin de la Bruere une borne de pierre de Sampans, taillée, armoriée des armes d'Auxonne avec le milliaire 1620, haute de 2 pieds 1/2, large de 1 pied, épaisse de 6 pouces ; à 36 perches 2/3 plus loin sur le même alignement une autre borne cassée à rez de terre ; à 26 perches 3/4 une troisième borne armoriée également et placée à 1 pied 1/4 du ruisseau de Germini». Enfin «une borne taillée et armoriée et milliaire de 1626, séparative du côté du midy de la forêt de la Feuillée et du côté de septentrion des bois de la seigneurie de Flammerans».

124.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Le canton de la Feuillée dépendant et faisant partie de la forêt contient en superficie la quantité de 317 arpens 3/4 et 7 perches compris 14 arpens entièrement dégradés joignant les terres et les granges de ladite Feuillée où il ne reste que les souches de chênes qui ont été abatus, le surplus étant planté d'une futaye de différents âges, essence de chêne, sous laquelle est un taillis aussi de différents âges.

Le canton appelé Germini contient la quantité de 47 arpens, il est emplanté d'une ancienne futaie moins dégradée que celui de la Feuillée, sous laquelle est un taillis de différents âges, essence de chêne et assez bien peuplé, observant que dans les 47 arpens composant l'état actuel du canton de Germini, il n'a pas compris un terreau de 3 journaux 1/3 sur lequel se trouve construit le moulin appelé la Bruere et tous les bâtiments d'iceluy possédés par Philippe Bray qui lui a déclaré le tenir à titre de cens et rente du sieur de Broissiat, seigneur de Chevigny, que le dépendant de ce même terrain paraît visiblement avoir été usurpé sur ladite communauté d'Auxonne tant par l'allignement des 3 bornes qui font séparation et limite du bois de Peintre et du canton de Germini que par le lit ou ancien cours du ruisseau de Chevigny séparatif des prés de Peintre et de la forêt des Crochères dite canton du Roy et la coupure qui a été pratiquée au-dessus du dit moulin pour en détourner le cours et luy former un nouveau bief.

Le canton du Roy séparé du canton de la Ville par le chemin tirant d'Auxonne à Rainans contient 1480

125.- A LA VILLE D'AUXONNE

arpens 1/2 et 7 perches et le canton de la Ville 175 arpens 1/4.

Ce qui fait en tout avec la Feuillée et Germini : 2634 a. 1/2, 7 perches.

Gambu, après avoir donné la contenance de la forêt, ajoute qu'il lui a paru que lesdits deux cantons du Roy et de la Ville sont entièrement ruinés et dégradés, que tous les arbres qui y sont plantés sont d'essence de chêne, la plus grande partie desquels sont ébranchés, coupés et déshonorés, le taillis qui est dessous est en quelques endroits assez beau, garni de jeunes chênes qui demandent à être conservés.

Les indicateurs et les gardes forestiers lui ont dit clans le cours de ses visites, reconnaissances et arpentages que les dégradations qui y paraissent sont faites journellement, quelque soin que l'on prenne d'y veiller, par les usagers qui sont les habitants de Villers-Rotin, Peintre, Chevigny qui sont riverains de ladite forêt et situés au Comté de Bourgogne et même par ceux de Billey, Flammerans et habitans des Granges d'Auxonne aussi voisins tous lesquels non seulement coupent, scient les arbres mais encore les écorcent par le pied pour les faire mourir».

Puis il indique les mesures à prendre pour rétablir la forêt dans un état qui pût à l'avenir être utile à la communauté d'Auxonne.

«Il conviendrait de la recéper totalement en ménageant néanmoins les arbres sains et vifs et mettant ladite forêt en coupe réglée, tant les bois de Chardenot que les Aiges, et de même pour différentes parties composant ce que l'on appelle com-

126.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

munément la forêt des Crochères, n'y ayant à vrai dire que le canton qu'on appelle Germini qui soit moins endommagé, dégradé et déshonoré».

«Ce patrimoine de la ville d'Auxonne, qui est le plus considérable et le plus précieux qui lui appartienne, demande beaucoup d'attention et de très grands soins pour en éviter le dépérissement total qui est déjà beaucoup avancé par la licence et la facilité que les habitants des Granges qui sont voisins de laditte forêt et ceux des baraques en grand nombre établis dans l'intérieur et sur les bords se donnent de couper à leur gré du bois de toute espèce dont ils font un commerce public ; et aussi parce que les désordres sont commis par les communautés riveraines particulièrement par celles dépendant du comté de Bourgogne qui n'est séparé du duché que par le ruisseau appelé bief au delà duquel les forestiers n'osent plus suivre les délinquans mesusans ny saisir les corps de délit commis dans ladite forêt à cause de la différence des territoires en juridiction qui procurent l'impunité des dégradateurs étrangers».

Gambu achève son procès-verbal en recommandant de «limiter les essarts et conversions en terres ou prés par de larges fossés ou terreaux ou par des bornes en nombre suffisant surtout dans les Crochères dont le terrain est très propre à produire de beaux arbres pour le service du Roy et de l'État avec d'autant plus de facilité et d'utilité qu'elles se trouvent presque sur les bords d'une rivière navigable qui est la Saône».

Quant aux usurpations constatées, elles sont au

127.- A LA VILLE D'AUXONNE

nombre de 406 et elles portent sur 1173 journaux à raison de 360 perches par journal, de 9 pieds 1/2 de Roy.

Le procès-verbal d'arpentage dressé par Gambu avait été motivé par une instance pendante entre la ville d'Auxonne et messire Joseph, comte de Méria, seigneur de Rainans et encore révérend père Jean Allard, procureur du collège des révérends pères jésuites de Dôle, en cette qualité seigneurs de Jouhe et propriétaires de la Grange de Bouquerans.

Bien que Gambu fût l'arpenteur juré de la maîtrise, il paraît que son travail n'avait pas été exécuté en conformité de l'ordonnance. Aussi quand l'arrêt du conseil du 13 décembre 1740, prescrivant l'arpentage général et la levée du plan figuratif des bois d'Auxonne, eut été rendu exécutoire, le grand maître, par ordonnance du 20 février 1741, commit pour l'exécution dudit arrêt les officiers de la maîtrise de Dijon et le nommé Richon, arpenteur. Les officiers de la maîtrise dressèrent leur procès-verbal le 27 juin suivant et, à titre de concession, ils se servirent du travail de Gambu, pour éviter de nouveaux frais à la ville. Le 28 septembre 1741, permission fut donnée de faire assigner les particuliers dénommés dans le procès-verbal de Gambu, comme usurpateurs ; les assignations furent lancées les 16 novembre 1741 et 21 février 1742. Puis il se fait un silence de treize ans et c'est seulement le 7 avril 1755 que, sur l'avis du sieur de Fleury qui a remplacé le sieur d'Auxy comme grand maître des eaux et forêts du département de Bourgogne, on reprend la procédure qui aboutit à

128.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

L'arrêt du conseil du 23 décembre 1755. Cet arrêt prescrit de procéder «aux frais des maire, échevins et habitans de la ville d'Auxonne, au choix, à la distraction et au bornage du quart juste de la totalité des bois dépendans de ladite ville, à prendre dans l'endroit où le fonds est le meilleur et le plus propre à croître en futaye, sans que les maire, échevins et habitans, leurs successeurs ni autres, puissent y faire aucune coupe si ce n'est en vertu d'arrêt et lettres patentes dûement vérifiées, conformément à l'article IV du titre XXIV de l'ordonnance, et au règlement des trois autres quarts desdits bois en coupes ordinaires à l'âge de 25 ans, qui seront distinguées et désignées par première et dernière sur le plan général desdits bois pour le nombre d'arpens dont chacune doit être composée ; à l'effet de quoi il en sera dressé procès-verbal, pour être avec ledit plan déposés au greffe de ladite maîtrise ; que lors de l'exploitation de celles desdites coupes qui se trouveront en nature de taillis et dont la première ne pourra être faite que lorsqu'il aura atteint l'âge de dix ans au moins, il sera réservé par chaque arpent trente baliveaux de l'âge du taillis, de brin et essence de chêne, autant qu'il sera possible, outre tous les anciens et modernes qui y seront, sans pouvoir en abattre aucun que sur la permission de Sa Majesté ; que dans les coupes qui seront peuplées totalement en futaye, il y sera réservé aussi par chaque arpent tous les arbres de l'âge de cent ans et au-dessous, qui se trouveront sains, bien venans et d'espérance ; et pour mettre les maire, échevins et habitans en situation de pourvoir à l'entretien de

129.- A LA VILLE D'AUXONNE

leurs bâtimens, Sa Majesté leur a permis et permet d'exploiter au feu et à mesure desdites coupes et jusqu'à leur révolution seulement le surplus des arbres de l'âge au-dessus de cent ans qui y seront et ce suivant la marque et délivrance qui leur en sera annuellement faite par ledit sieur grand maître ou les officiers de ladite maîtrise par lui commis, dont il sera dressé procès-verbal pour être déposé au greffe de ladite maîtrise et attendu qu'il s'agit de l'aménagement desdits bois, Sa Majesté a dispensé et dispense les supplians, pour la coupe des arbres en question, de la formalité des lettres patentes prescrites par ladite ordonnance de 1669».

Préalablement à ces opérations les officiers de la maîtrise devront reconnaître les délits dont il sera dressé procès-verbal pour être poursuivis à la requête du procureur en la maîtrise et prononcé par les officiers contre les auteurs, complices et adhérents, telles peines et amendes qu'il appartiendra.

Tout contrevenant au règlement sera, en son propre et privé nom, condamné à deux mille livres d'amende, sans aucun recours ni répétition contre la ville.

Les propriétaires riverains de la forêt seront assignés devant les officiers de la maîtrise à l'effet de représenter les titres en vertu desquels ils possèdent leurs héritages ; s'ils ne se sont pas exécutés dans le délai de trois mois à dater de l'assignation, leurs héritages seront réunis au corps des bois et ils devront les remettre en nature de bois, «à quoi il sera procédé à leurs frais à la diligence du procureur de Sa Majesté en ladite maîtrise, sauf après lesdites réunions à augmenter à proportion le quart de ré-

130.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

serve et les coupes ordinaires». Cet arrêt fut rendu exécutoire le 16 février 1756 par ordonnance de Claude-François de Renouard, chevalier, comte de Fleury-Villayer, vicomte de Bois-Herpin, conseiller du Roi en ses conseils, grand maître enquêteur et général réformateur des eaux forêts de France au département des duché et comté de Bourgogne, Bresse, Haute et Basse-Alsace.

Une ordonnance du 24 mars 1756, rendue par le grand maître de Fleury, commit à cet effet les officiers de la maîtrise de Dijon et l'arpenteur Trullard. Cette commission fut confirmée le 6 juillet de la même année par le grand maître de Marizy.

Mais de même que le remplacement de M. d'Auxy par M. de Fleury avait interrompu la procédure, le remplacement de M. de Fleury par M. de Marizy va de nouveau entraîner un long délai.

Ce n'est qu'en 1769, que Jacques-Bénigne Greban de Saint-Germain, conseiller du Roi, maître au siège particulier des eaux et forêts de Dijon, se rend à Auxonne, assisté de l'arpenteur Trullard, pour faire la reconnaissance de la forêt, asseoir le quart en réserve et les coupes ordinaires.

La reconnaissance a lieu en compagnie du maire et du syndic, elle dure du 11 au 22 septembre et on constate :

«Canton du Roy, que partie de ce canton est en revenue de 5 à 6 ans, essence de chêne, charme, tremble et autres bois blancs, le chêne dominant, sans aucuns arbres anciens ny modernes, que le recru a déjà souffert du broutissage dans différents endroits ; qu'une autre partie dudit canton est aussi

131.- A LA VILLE D'AUXONNE

en revenue de l'âge de 3 à 4 ans, essence de chêne pour la majeure partie, assez bien conservée et chargée d'un bon nombre d'arbres qui profitent encore ; qu'une troisième partie du même canton est en places vuides et vagues dans lesquelles on apperçoit une légère semence déjà abrutie de toutes essences et plusieurs arbres épars, essence de chêne, morts en cime et déshonorés, cette dernière partie faisant environ la moitié de ce canton.

«Canton de la Ville. Ledit canton est en revenue et taillis de l'âge depuis 1 jusqu'à 16 et 18 ans, essence de chêne, charme, tremble, coudre et autres bois blancs, une partye d'ycellui, pour environ 140 arpens est en place vuide où il n'a cru que des buissons et épines, elle est chargée de plusieurs arbres épais bons et mauvais, le canton est actuellement en coupe en vertu d'un arrêt du conseil et son exploitation est aux environs des deux tiers.

«La Feuillée, en revenues de plusieurs âges, le dernier étant de 10 à 12 ans, essence de chêne, charme, tremble et coudre, le chêne dominant, qui ont souffert dès leur naissance et depuis d'un brouttage assez considérable, aucuns anciens, ni modernes ni balliveaux de l'âge de l'exploitation ; quelques arbres faisant lisière du côté du levant et du nord, quelques places vuides et vagues.

«Germigny, en taillis de l'âge de 12 à 15 ans et de même essence que le canton de la Feuillée, et qui a pareillement souffert du brouttage dès sa naissance. Ce canton est chargé d'environ douze arbres chênes par arpent, tous sur le retour, dépérissants et morts en cime.

132.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Le canton du Roy est compté pour..... 1482 a. 24 p. 2/3
Le canton de la Ville 775 a. 25 p.
Le canton de la Feuillée 308 a. 82 p.
Le canton de Germigny 47 a. »

«Or comme la contenance totale assignée à la forêt est de 2823 a. 3p., il s'en suit que le maître particulier a incorporé dans la forêt les Aiges pour 212 arp. 87 p., malgré les observations du syndic qui prétend que ces aiges n'ont jamais fait partie des bois communaux, que ce sont des places vagues où il a cru quelques mauvais bois et qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre l'avantage que la communauté pourrait tirer de l'amodiation de ces places vagues et ce qu'elle en tireroit si on les laissoit en broussailles avec quelques bois blancs. M. de Greban tint bon, le quart en réserve fut calculé sur la contenance totale de 2823 a. 3 p. et il fut apposé dans les cantons de la Feuillée, Germigny et une partie du canton du R.oy, les limites étant au nord ; les terres d'Auxonne et de Flammerans ; au sud : le restant du canton du Roy, la route séparative entre deux.

«Les trois quarts restant, soit 2117 arpens 27 perches, furent divisés en 25 coupes égales ; la première à prendre au canton du Roy joignant la route séparative du quart de réserve, les coupes allant de suite en suite au même canton de nord au midi ; la quatorzième coupe assise partie dans le canton du Roy et partie dans le canton de la Ville en allant toujours de suite en suite de nord au midi ; la vingt-troisième coupe partie dans le canton de la ville du côté de Billey et partie dans les Aiges, les

133.- A LA VILLE D'AUXONNE

vingt-quatrième et vingt-cinquième coupes dans les Aiges.

Le procès-verbal d'aménagement prescrit : «attendu le brouttage sur les taillis composant le quart en réserve, ce qui rend la revenue rabougrie et hors d'état de jamais produire une belle futaie, le recepage général dans l'espace de quatre ans, excepté toutefois les baliveaux anciens et nouveaux». Il ordonne également la même opération dans toutes les aiges avec défense de faire champoyer aussi bien dans les aiges que dans le quart en réserve «qu'au préalable le recru n'ait été déclaré défensable».

Enfin en ce qui concerne les vides, «attendu les grands espaces de terrain qui se trouvent vuides et vagues dans l'étendue desdicts bois tant au quarti de réserve que dans les coupes annuelles ce qui provient du brouttage tant ancien que nouveau» le maître particulier estime «qu'il est indispensable de les labourer et ensemercer de glands pour les repeupler, ce qui ne pourra manquer de réussir attendu la bonté du terrain».

D'ailleurs ces travaux de repeuplement étaient prévus, puisque, dans les motifs de la requête pour obtenir les octrois extraordinaires qui lui furent accordés par arrêts du conseil des 9 septembre 1760 et 9 juin 1761, la ville avait fait valoir entre autres motifs qu' «il en coûtera aux environs de 12000 livres tant pour le bornage et l'aménagement des bois communaux que pour les frais de semer des glands et pour la réclamation des fonds usurpés sur ces bois par les riverain ».

Si les travaux de repeuplement ne furent exécu-

134.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

tés que bien plus tard, le bornage, qui comportait la fourniture et la plantation de 214 bornes, fut entrepris dès 1772 par un sieur Friquet de Billey, moyennant la somme de 1120 livres. Les bornes devaient être en pierre de Sampans.

Mais avant qu'on procédât à l'assiette de l'aménagement, les habitants d'Auxonne avaient réussi à le faire modifier. Ils s'étaient pourvus au conseil contre l'incorporation des Aiges, en invoquant les dispositions de l'article 7 du titre XXV de l'ordonnance qui permettaient de donner à ferme par adjudication les endroits inutiles et superflus, ils avaient même consenti des baux sur le pied de 9 livres 10 sols par journal soit 14 livres 5 sols par arpent, ce qui, d'après leur calcul, représentait, pour une durée de 25 ans, un revenu de 354 livres 5 sols, que ne pouvait atteindre aucun sol forestier. A titre de concession, ils consentaient, après distraction des Aiges, à ce que le quart en réserve fût maintenu dans les limites fixées par M. Greban de Saint-Germain.

La ville d'Auxonne eut gain de cause et un arrêt du conseil du 2 avril 1771 permit la distraction, amodiation et défrichement des Aiges, réduisit à 23 ans la révolution et à 23 le nombre des coupes ordinaires dont la dernière n'aura plus que 56 arpents.

Ce même arrêt autorisait la vente et adjudication de 711 arpents 16 perches du quart en réserve, à charge de faire l'exploitation par recépage et sans aucune réserve de baliveaux, de ravalier toutes les souches le plus près de terre que faire se pourra,

135.- A LA VILLE D'AUXONNE

de repiquer de glands et faines les places vaines et vagues. Le bois qui reviendra devait être conservé pour croître en futaie sans qu'on y puisse faire coupe sinon en vertu d'arrêt.

L'aménagement de 1769 n'avait pas même été assis sur le terrain qu'il était déjà modifié.

L'aménagement de 1771 dura trente ans.

L'aménagement aujourd'hui en vigueur date de 1801, il aura bientôt un siècle d'existence ; nous montrerons, quand nous arriverons à la période moderne, qu'il satisfait à la plupart des conditions d'un bon aménagement, aussi faut-il le respecter. Quand une coupe ordinaire est pendant quatre révolutions assise dans les mêmes limites, elle entre dans la tradition et le respect de la tradition est une des forces du service forestier dans la gestion des forêts communales.

C'est pour avoir donné successivement raison aux officiers de la maîtrise et aux magistrats municipaux que l'autorité royale, malgré la sagesse des mesures de l'ordonnance de 1669, n'avait réussi qu'à laisser, à la fin du siècle dernier, une forêt diminuée et en désordre.

L'arpenteur Noël Bezulier procéda à la distraction par bornes et fossés des 17 cantons de broussailles dites les Aiges pour être ensuite défrichées et amodiées au profit de la ville. Ces aiges d'une contenance totale de 197 arpents 3/4 étaient les unes en bois, les autres en friches ; parmi les premières : le Chardenot, l'Aige au Serrurier, l'Aige au Cerisier, les Essarts, l'Aige des Cloches, le Buisson Rond, le Bois Joly, le bois du Roussel, les Barillets ; par-

136.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

mi les secondes : le bois Ramé, l'Aige Ronde, l'Aige Morelet, l'Abreuvoir, les Cinq Journaux, l'Oizerolle, le Bouchot et la Petite Aige des Cloches. Seul le bois Joly n'a pas été défriché, et ce canton a été rattaché au quart en réserve.

Après la distraction des Aiges et leur arpentage, il ne faut pas croire qu'on pouvait être fixé sur l'étendue boisée de la forêt communale d'Auxonne ; c'est ce qu'avaient bien compris les magistrats municipaux, quand, à la date du 18 juillet 1785, ils délibérèrent «quel parti on prendra pour constater la quantité de bois plain à exploiter dans les quatre premières coupes qu'on se propose de vendre».

«Le sieur Carette, arpenteur demeurant en cette ville, demeure chargé de lever incessamment le plan desdites quatre coupes et de distinguer géométriquement les parties vuides des parties plaines, et réfléchissant sur le peu de connaissance que procure le plan général levé en 1740 par Gambu, relativement à la contenance réelle et distinctive desdites parties plaines ou vuides de cette forêt comprises indistinctement dans les coupes réglées, par l'aménagement de 1769, il convient de continuer l'opération sur toutes les coupes aménagées, afin d'acquérir une connaissance plus entière sur la valeur intrinsèque de la forêt et pouvoir prendre sur cet objet intéressant le parti le plus sûr et le plus avantageux.

Il était grand temps en effet de prendre pour le bien de la forêt le parti le plus avantageux ; car depuis la promulgation de l'ordonnance de 1669,

137.- A LA VILLE D'AUXONNE

la résistance de la municipalité à la tutelle de la maîtrise avait accru encore le désordre des exploitations. Le conseil de ville avait bien pris de nombreuses délibérations pour régler la jouissance, mais il a dû, dans maintes circonstances, reconnaître son impuissance et en déplorer les conséquences.

C'est ainsi qu'à la date du 10 décembre 1672 on trouve dans le registre des délibérations deux ordonnances concernant la forêt :

«Ordonnons à tous ceux et celles à qui nous avons accordé des bois soit pour bastir ou pour la réparation de leurs maisons et qui, jusqu'ici ne s'en sont pas servis, de les employer utillement ausdites réparations ou constructions dans un mois pour tout délai, à faute de quoy faire et ledit temps passé, nous les avons déclarés dès maintenant acquis et confisqués au proffit de ladite ville, enjoignons audit procureur syndic de s'en saisir et de les faire conduire dans la cour de la maison de ville.

«Faisons deffences à tous les laboureurs qui occupent les granges de ceste ville et autres de couper aucun bois de chasne dans les bois communaux de ladite ville, soit pour employer a leur chauffage ny ailleurs, sans préalablement en avoir obtenu la permission de nous à peine de dix livres d'amende et de tous depens, dommages et intérêts, ordonnant aux messiers et gardes du bois de se transporter chacune semaine auxdites granges pour recognoistre les contrevenans dont ils feront leur rapport au greffe pour être ensuite pourveu ainsy qu'il appartiendra».

138.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Six mois après, le registre des délibérations, à la date du 6 juin 1673, nous montre que le mal ne fait que s'aggraver. «Sur autre proposition à ce qu'il étoit expédient de pourvoir aux grands abuts qui se commettoient dans les forêts appartenant à ladite ville, en ce que plusieurs particuliers faisoient couper des bois d'une quantité extraordinaire sous prétexte de construire des baptiments dans le finage dudit Auxonne lesquels baptiments estoient inutiles à cause des fortifications auxquelles l'on travaille présentement sy vrai que dans peu de jours on sera peut être contraint de faire démolir lesdits baptiments et pour ceulx qui tesmoignent vouloir employer lesdits bois en cette ville au lieu de couper seulement les pieds d'arbre nécessaires pour les principales pièces desdits baptiments et se contenter de la concession qui leur en est faite, l'abus est si grand, qu'ils en vendent une partie et jectent par terre les pieds d'arbres les plus considérables de ladite forêt pour les faire scier et les employer à des ouvrages auxquels ils n'ont point été destinés ce qui est contraire aux anciens réglemens de ladite ville ; savoir si pour remédier à ces abus on révoquera toutes les concessions qui se sont cy-devant faites pour construire des baptiments dans ladite ville et quelle quantité de bois et de quelle espèce on accordera à ceux qui veulent bastir en ladite ville.

«Sur quoy a esté résolu qu'à l'advenir et pour tousiours il ne sera accordé à qui que ce soit aucuns bois pour bastir hors de ladite ville pour quelque cause et prétexte qu'on puisse alléguer. Et au regard de ceux qui voudront construire des baptiments

139.- A LA VILLE D'AUXONNE

dans ladite ville ou réparer leurs maisons, qu'il leur sera seulement accordé les principales pièces conformément aux autres réglemens faits en cette chambre pour ce regard, lesquels seront examinés par messieurs les magistrats, afin de reconnoistre plus en particulier ce qui devra être accordé à ceulx et celles qui demanderont les dits bois, auxquels il sera deffendu très expressement de porter la scie dans ladite forêt ni de faire couper aucuns bois avec ladite scie, ains seulement avec la coignée après qu'ils auront esté marqués avec le marteau des armes de ladite ville, qui pour cet effet sera retiré des mains des gardes de ladite forêt et déposé dans la chambre de ladite ville sous la clef desdits sieurs magistrats, lesquels se pourvoiront à la cour pour faire homologuer la présente délibération et faire dire qu'au cas de contravention les délinquants demeureront condamnés en cent livres d'amende applicables à l'hospital de ladite ville et aux intérêts ensemble à la confiscation des chars, chevaux et outils qui se trouveront dans la forêt».

Ces mesures ne devaient point encore protéger la forêt ; du moment où un bois communal est ouvert à une population entière, il est impossible à des gardes, aussi actifs qu'ils puissent être, d'empêcher les abus et de prévenir les dégradations. Toutefois il convient de reconnaître que le système de la régie, inauguré en 1710, s'il avait été appliqué avec persévérance, eût constitué un réel progrès pour la conservation de la forêt.

C'est à la réunion du 29 mai 1710 que cette mesure fut décidée :

140.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

«A laquelle assemblée M. le maire a exposé que les bois communaux de cette ville qui ne consistent qu'en haute futaye estant tout ce qu'elle possède de plus précieux, on ne pourrait prendre trop de précautions pour les conserver soigneusement ; que cy-devant et tandis que le bois de chauffage estoit commun et a bon prix audit Auxonne il avoit esté facile de les maintenir en bon estat par les empeschemens exacts qu'on apportait qu'aucun habitant n'entrât dans la forêt pour y prendre du bois de chauffage de quelque qualité qu'il pust estre, mais seulement pour en tirer les bois nécessaires pour bâtir et reparer les maisons de ladite ville, que depuis quelques années que ledit bois de chauffage estoit devenu rare et cher audit Auxonne on avoit cru qu'on devoit se relacher de ce bon ordre anciennement et de tout temps estably, de manière que sans bien considérer les suites de ce relachement on avoit toléré que les habitans prissent et fissent façonner pour leur chauffage les bois de ladite forest gissans par terre consistant tant aux dépouilles des arbres coupés pour les constructions et réparations des maisons que ceux abattus par les vents ou tombés par caducité, tolérance très pernicieuse ainsi que le temps et l'expérience l'ont fait voir, ce qui causeroit la ruine totale de ladite forêt si elle estoit continuée. En effet les granges de la banlieue de ladite ville se trouvent beaucoup multipliées et à présent au nombre de plus de six vingt, dont la pluspart sont domiciliés presque à l'entrée de la forêt et avec eux d'autres habitans de ladite ville ayans chevaux et harnois non seulement tirent et ont profit

141.- A LA VILLE D'AUXONNE

de cette licence en vendant et débitant le bois comme si c'estoit leur propre patrimoine, mais par un abus bien plus préjudiciable à la communauté, les uns coupent les chesnes sur pied quoyque verts et seins pour les convertir en bois de moulle et les autres les font sécher par l'enlèvement de leurs écorces ou par le feu qu'ils mettent exprès ou autrement pour se donner le pretexte de les abattre ensuite avec impunité, en s'excusant qu'estans secs, ils ne peuvent plus servir qu'à faire du bois de chauffage.

«La vigilance des magistrats, la vigueur des peines qu'ils ont coutume d'imposer sur ceux qu'ils peuvent convaincre d'avoir délinqué et les gardes de la forêt qui la parcourent nuit et jour n'ont pas été capables jusques icy d'empescher tous ces desordres et que ladite forest ne se trouve entièrement dégradée, il faut donc à moins que de la vouloir abandonner au pillage, chercher quelques moyens pour la garantir à l'avenir sans pourtant priver les habitans du secours du bois de chauffage qui peut provenir des arbres gissans, abattus et de leurs dépouilles. Or on propose s'il ne seroit pas à propos d'eslablir une régie où les sieurs magistrats prendroient la peyne de faire façonner en bois de moulle les bois gênans et arbres secs quoyque sur pied quand ils ne se trouveroient propres à aucun autre usage, faire conduire et charoyer lesdits bois façonnés dans un lieu propre et commode hors de la forest, où il sera gardé, empillé et débité aux habitans de la ville et granges qui en auront besoin suivant le prix ou taux qui sera réglé par les sieurs

142.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

magistrats par rapport aux frais qu'il aura coustés et à ce que le bois de chauffage qu'on amenera d'ailleurs à vendre audit Auxonne pourra valoir, pour les deniers en provenans estre touchés par le receveur de la ville pour en compter annuellement comme des autres deniers de sa recette et le revenant bon s'il s'en trouve, après tous frais de ladite régie prélevés, estre employés au paiement des debtes et autres affaires les plus urgentes de la communauté. Et à ce préalable et pour établir la régie que très expresses inhibitions et deffences soient faites aux habitans d'entrer avec harnois dans la forest pour y enlever et charger desdits bois gênans, si ce n'est de l'ordre des sieurs magistrats et pour être conduits au lieu commode qui aura esté par eux choisy pour faire le depest des bois de chauffage à peyne de confiscation des harnois, chevaux et bœufs qui se trouveront à la conduite et de telle amende qui sera arbitrée».

L'assemblée à l'unanimité adopta les conclusions du rapport du maire et décida :

«Que les sieurs magistrats feront déposer tous les bois de moule dans un endroit le plus convenable et commode que faire se pourra appartenant à la ville et au cas qu'il ne s'en trouve pas les sieurs magistrats en prendront à loyer de ceux qu'ils jugeront à propos, feront construire un parc ou enclos avec une petite maison pour loger celui qui sera chargé de la distribution desdits bois.

Cette délibération fut homologuée par un arrêt du parlement de Dijon du 30 juin 1710.

Dès le 12 juillet suivant les maire et échevins de

143.- A LA VILLE D'AUXONNE

la ville d'Auxonne se qualifiant juges ordinaires audit lieu tant au civil, qu'au criminel et à la police, prennent un arrêté d'exécution.

«Sur les remontrances à nous faites parle substitut du procureur du Roy de l'hostel de ville que les grangers et autres dégradent et ruinoient entièrement les bois communaux et que leur principal commerce est la vente desdits bois et que ce revenu si bon et si fixe pour eux les avoit même accrus considérablement et qu'au préjudice des ordonnances ils s'établissoient de tous côtés sur le bord de ladite forêt et ce pour avoir mieux la liberté de les couper et qu'ils les vendoient soit en ville soit dans les lieux circonvoisins et que pour cet effet ils en faisoient des amas considérables au devant de leurs granges ou baraques comme aussi qu'ils coupoient des pièces d'arbres et plusieurs autres petits bois tant pour faire des paux et des hayes mortes pour clore leurs heritages qu'autres usages et qui causeroient une ruine entière desdits bois communaux et que plusieurs autres particuliers sous prétexte d'aller chercher du bois mort abattoient des arbres vifs et d'autres montoient sur lesdits arbres pour les escouronner ce qui avoit mis la forêt dans un état pitoyable et oit à la communauté le moyen de vendre du bois pour l'acquittement de ses dettes.

«Sur quoy faisant droit, nous avons fait et faisons très expresses inhibitions et deffences à tous habitans de cette ville, granges en dependant et à chacun d'eux et à tous autres d'entrer à l'avenir sans notre permission dans la forêt des Crochères, Ger-

144.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

migny, la Feuillée, Chardenot et dans tous les aïges et cantons en dependans avec harnois, serpes et cognées pour y couper, enlever ou charger des bois de quelque espèce qu'ils puissent être mort ou vif, à peine de confiscation des harnois, chevaux, bœufs, cognées et haches et de l'amende arbitraire, ce qui sera exécuté par provision en cas d'appel. Ordonnons qu'en conformité de ladite délibération les arbres morts ou secs qui sont dans la forêt seront incessamment coupés par nos ordres et par ceux qui seront par nous commis pour être convertis en bois de chauffage et amenés dans un parc et même ceux qui sont au devant des granges et baraques, le paiement de la façon duquel leur sera payé sur le pied du traité qui en sera fait par nous pour la façon de chaque moule, où ils seront vendus aux particuliers et habitans de cette ville et des granges et au prix qui sera par nous réglé par chaque moule, ce qui sera payé entre les mains du receveur de cette ville auparavant livraison du bois qui ne sera faite que sur la représentation de la quittance dudit receveur, et remise d'icelle entre les mains de celui qui sera par nous préposé pour la vente et distribution des bois de chauffage. Et affin que personne ne prétende cause d'ignorance, notre présente ordonnance sera leue, publiée et affichée par les fauxbourgs de cette ville».

Cette mesure n'avait pas été sans soulever des protestations, mais les idées de liberté municipale n'étaient pas étouffées à Auxonne ; en plein règne de Louis XIV on y exerçait le referendum. C'est ainsi que le 21 décembre 1710 toute la population

145.- A LA VILLE D'AUXONNE

fut convoquée en assemblée générale «pour délibérer sur l'ordonnance rendue par les sieurs commissaires le 21 novembre dernier concernant la régie des bois communaux de cette ville, de laquelle lecture a été faite, ensemble celle du 29 mai dernier ; ensuite de quoy les voix et suffrages ont été pris ainsi que s'ensuit, sous protestation du procureur du Roy que les voix et suffrages de tous les grangers ne puissent être tirés à conséquence». L'avis de la majorité est favorable au maintien de la règle en économie, et on décide qu'on tiendra des registres de contrôle.

Mais l'opposition ne désarme pas et quand elle peut réunir la majorité parmi les membres présents au conseil de ville, elle se hâte de faire décider, le 9 septembre 1714, «que l'on ne saurait mieux faire que de trouver un adjudicataire auquel on puisse vendre tous les branchages du bois que l'on coupe annuellement dans la forêt même ceux qui sont actuellement gisans par terre, le procureur du Roy fera incessamment publier dans les endroits accoutumés pour trouver un appréciateur et en être ensuite la délivrance et admodiation faite par devant MM. les Magistrats à ceux qui feront la condition meilleure».

Les partisans de la régie reprennent bientôt leurs positions, le 29 décembre 1714, ils font admettre «qu'il est plus avantageux à la communauté que la régie des bois subsiste que de faire une adjudication des branchages, que ladite régie sera de nouveau continuée et que pour remédier à tous les abus, tous les bois qui seront façonnés seront dépo-

146.- LA FORÊT DES CHOCHÈRES

sés au parc, qu'il y aura receveur et contrôleur qui auront des gages».

Mais à peine les magistrats municipaux ont-ils essayé de réglementer la délivrance des bois de chauffage, que la délivrance des bois de construction appelle de nouveau leur attention, et qu'une ordonnance de police est rendue le 3 août 1715.

«Sur les remontrances à nous faites par M^e François Delaval, procureur syndic de ladite ville, que plusieurs habitans sous prétexte de bâtir ou de faire réparer leurs maisons, soit par connivence ou autrement avec leurs charpentiers et ouvriers demandent deux fois plus de pieds d'arbre qu'il ne leur en faut, pour débiter le surplus à tels usages que bon leur semble, les vendent et en font leur profit, que d'autres laissent lesdits pieds d'arbre pendant plusieurs années dans les rues et lieux écartés où ils les laissent perdre et pourrir, tout cela au préjudice de ladite ville et au mépris des anciennes et nouvelles ordonnances de police rendues à ce sujet et qui ne leur accorde lesdits arbres qu'à condition de justifier l'employ dans trois mois à compter du jour desdites permissions à peine de confiscation desdits arbres au profit de la ville et de vingt livres d'amende, requiert ledit procureur syndic que pour faire cesser de semblables abus, qu'il nous plaise en renouvelant nos précédentes ordonnances qu'il lui soit permis de faire saisir tous lesdits pieds d'arbre qui sont estans dans ladite ville et banlieue pour être vendus au profit de ladite ville à tout le néanmois que ceux accordés aux habitans depuis environ trois mois dont les particuliers justi-

147.- A LA VILLE D'AUXONNE

fieront de l'employ dans le temps de trois mois à compter du jour des permissions».

Le procureur syndic profite de l'occasion pour renouveler les défenses relatives au bois de chauffage, en se faisant autoriser à «encore saisir tous les bois de chauffage chêne provenant de la forêt des Crochères qui se trouveront habergés dans les granges et au devant des maisons des habitans des granges pour être pareillement vendus au profit de ladite ville ou encore être mis à son usage et besoin ainsi que nous jugerons à propos avec deffence à eulx et à tous autres de pouvoir couper à l'avenir dans la forêt que pour leur usage de chauffage de celui permis c'est-à-dire bois plane, bois gisant par terre ou abattu par les vents ny d'en pouvoir vendre à qui que ce soit sous quelque prétexte que ce puisse être à peine de confiscation desdits bois, chevaux, harnois qui auraient servi à en faire l'enlèvement, dépens, dommages intérêts de ladite ville, de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, au paiement desquels ils seront contraints nonobstant toutes oppositions, appellations et sans y préjudicier attendu qu'il s'agit de fait de police».

Le conseil de ville fit droit aux remontrances du procureur syndic ; mais, en se reportant à ces remontrances on constate que la régie rétablie le 29 décembre 1714 ne fonctionnait déjà plus le 3 août 1715. Les habitans des Granges pouvaient continuer à couper du bois de chauffage dans la forêt, pourvu qu'ils n'en fissent pas commerce.

Le 21 septembre 1715 on décide «que pour le bien de la forêt et en éviter les abus par la trop

148.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

grande facilité que les habitans ont à demander des pieds d'arbre, il sera par eux payé trois livres pour chacun pied, savoir 20 sols à la fabrique et 40 sols au profit de la ville». Cette redevance de 40 sols au profit de la ville était une innovation ; jusqu'alors on ne payait que la redevance de 20 sols au profit de la fabrique. Les coudriers et sauvageons à greffer étaient aussi l'objet des convoitises des habitans des Granges, aussi le 20 mai 1718 on fait défense «de couper du coudrage dans ladite forêt, comme encore d'arracher aucuns arbres francs qui naissent dans ladite forêt».

Le maire comprenait tout l'intérêt que la ville d'Auxonne pouvait avoir à conserver sa forêt, et il y donnait ses soins et son attention, mais il n'arrivait à aucun résultat satisfaisant. Aussi dans la séance du 18 mars 1725 il expose «que la plupart des habitans n'ayant pour objet que leur intérêt particulier et mal réfléchi semblent s'efforcer pour détruire la forêt et vont mesme jusqu'à la rébellion lorsqu'il s'agit d'arrêter le cours de leurs entreprises et dégradations. On amène en ville des chars de bois défendu et de chêne vif, les grangiers prennent toutes espèces de bois dans la forêt pour clore leurs héritages (4000 à 5000 voitures par commune année)». Il déclare que si le syndic ne veut pas poursuivre, il demande à être déchargé du soin de la forêt puisque ceux qu'il prend sont inutiles. Le premier échevin rend hommage au zèle de M. le maire, Claude-Joseph Belliguet de l'Estang, et le conseil à l'unanimité décide que le syndic sera prié de poursuivre.

149.- A LA VILLE D'AUXONNE

Cependant les dégradations continuent, on cite un sieur Armery qui a eu treize procès-verbaux ; les partisans de la régie demandent son rétablissement.

23 mai 1725. «Pour empêcher la continuation des ventes qui se font continuellement par des particuliers et grangiers et les dégradations, délibéré que MM. les magistrats demeurent priés de rétablir la régie et de nommer telles personnes qu'ils jugeront à propos pour aller marquer et contremarquer les mêmes arbres dont le nombre sera indiqué sur un registre particulier, on commencera au canton de la croix de l'Hermitage, le bois sera conduit à l'Hôtel de Ville».

14 novembre 1725. «On prie M. le maire de se rendre à Dijon pour voir nosseigneurs les commissaires et leur remettre le mémoire concernant la régie avec pouvoir d'y ajouter ou diminuer s'il y echet».

7 avril 1726. «Délibéré que les privilégiés de cette ville auxquels on sera forcé de donner du bois à bâtir et de chauffage paieront double droit des habitans taillables».

1^{er} mai 1726. «Délibéré que par rapport à la rareté de l'argent quant à présent le prix de chaque moule de bois se paiera :

Pour les taillables : 3 l. 5 s. à la cognée, 3 l. 12 s. à la scie ;
Pour les privilégiés : 4 l. 5 s .id 4 l. 10 s .id

24 août 1726. «Délibéré qu'on ne peut rien faire de mieux pour le bien de la communauté que de rétablir la régie».

150.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Enfin le 13 septembre 1726 on passe un traité avec trois fendeurs pour l'exploitation par économie des arbres de chêne vieux, sur le retour et de nul service qui ne se trouveront plus propices à autres usages que le chauffage. Ces arbres seront reconnus et marqués par les magistrats ; on paiera pour prix de façon 8 sols du moule à la scie et 7 sols à la cognée. Les moules de 4 pieds carrés de hauteur et de largeur et de 3 pieds 6 pouces de longueur seront empilés sur terre sans branches dessous. Les entrepreneurs pourront baraquier en forêt et tenir du bétail pour leur subsistance, ils feront les fonctions de forestiers et ils prêteront serment.

C'est le seul marché d'exploitation que nous ayons trouvé et une délibération du 18 février 1727 semble prouver que les habitants d'Auxonne avaient montré peu d'empressement à payer la taxe pour la délivrance de ces bois façonnés ; à cette date il restait 226 moules qui n'avaient pas trouvé preneurs, le conseil décide qu'on en publiera la délivrance en gros ou en détail ainsi que du bois des baraques.

Cette tentative d'exploitation par économie semble avoir été la dernière qu'ait tenté la municipalité d'Auxonne jusqu'au jour où le système de la régie fut appliqué de nouveau à la coupe n° 7, en novembre 1789.

Aussi pendant que le conseil de ville, tout à son procès contre les officiers de la maîtrise, fait des déclarations solennelles pour affirmer qu'il veut arriver à mettre la forêt en coupes réglées, les abus con-

151.- A LA VILLE D'AUXONNE

tinuent et en 1769, on trouvera toute la forêt en jeunes taillis, et encore quels taillis. Les magistrats sont débordés et les registres des délibérations ne contiennent plus que de rares mentions relatives aux exploitations ordinaires et à l'état de la forêt :

16 février 1627. «Délibéré qu'il sera informé contre les particuliers qui ont fait conduire du bois dans leurs domaines et en ont fait commerce et contre les menuisiers et charpentiers qui les ont employés dans les ouvrages qu'ils débitent aux étrangers».

5 septembre 1734. «Délibéré que le procureur syndic saisira les bois qu'il trouvera dans les rues et places non employés dans le temps voulu».

20 septembre 1734. «Donné pouvoir au syndic de faire perquisition au domicile des habitans des Granges pour saisir et amener a l'hôtel de ville les amas et piles de bois de chauffage qu'ils ont coupé et façonné dans les Crochères».

24 septembre 1734. «On députe le procureur syndic pour se transporter à Dijon et présenter requête à nosseigneurs les commissaires pour empêcher les dégradations qui se font dans les bois communaux».

3 avril 1741. «Délibéré que les tas de bois des habitans des Granges seront saisis et vendus».

18 juin 1741. «Sur ce que quelque précaution qui ait été prise jusqu'à présent pour éviter les dégradations journalières et immenses qui se font dans les forêts appartenant à la ville, il n'a pas encore été possible d'y remédier et qu'au contraire elles augmentent à un tel point qu'aucun des ha-

152.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

bitants notamment le nommé Landolphe, armurier, a eu la témérité d'en faire un amas publiquement dans le centre de la ville pour la fourniture des corps de garde, personne ne se faisant scrupule de dégrader ou conniver aux dégradations, délibéré que le syndic fera les diligences».

23 juillet 1742. «Délibéré sur ce qu'il faut faire pour arrêter efficacement s'il est possible les délits dans les bois communaux de cette ville».

Une lacune dans la série des registres des délibérations ne nous a pas permis de connaître les mesures prises par le conseil de ville au sujet de la forêt, de 1749 à 1778, mais nous avons trouvé dans une des liasses des archives communales un document fort intéressant en ce qui concerne la partie de la forêt communale qui devra former les coupes ordinaires. Les magistrats ont eu recours à un moyen radical pour mettre de l'ordre dans les cantons de la Ville et du Roy ; ils en ont demandé l'exploitation générale et un arrêt du 28 novembre 1758 a autorisé la vente de ces deux cantons, sous la réserve de 30 baliveaux de l'âge des taillis par arpent et de 10 chênes du futaie également par arpent dans le canton de la ville et dans le canton du Roy de tous les arbres de cent ans et au-dessous qui pourraient s'y trouver sains, bien venants et d'espérance. Les procès-verbaux de balivage nous sont parvenus et comme ils donnent les circonférences des arbres réservés, nous avons ainsi l'inventaire en 1759 de la partie de la forêt des Crochères qui forme aujourd'hui les coupes ordinaires. Il faut penser que nos précurseurs étaient plus endurants au froid que

153.- A LA VILLE D'AUXONNE

les agents forestiers de notre époque ou que la température était bien clémente au mois de janvier 1759, puisque c'est le 8 de ce mois et jours suivants que Jacques-Antoine Décharrenaut, maître particulier, procède au martelage dans 2269 arpens 82 perches faisant partie de la forêt des Crochères.

«Canton de la Ville. 775 arpens 1/4, mauvaise revenue, abrutie et sans âge, remplie d'épines, quelques mauvais arbres épars, d'autres déshonorés, ébranchés, en nature de futaye et demy futaye très claire semée de places vagues où il n'y a que quelques buissons sans aucuns brins qui puissent supporter l'empreinte du marteau».

On réserve 1082 baliveaux de l'âge du recru et 1812 arbres essence chêne, savoir :

2 pieds	3 p	4.p	5 p	6 p	7 p	8 p	9 p	10 pieds
293	860	518	92	28	6	5	1	7

«Canton du Roy. 1494 arpens 1/2 7 perches, futaye et demy futaye pour partie, pour un quart en revenu et broussailles rempli d'épines».

On réserve 2397 arbres essence chêne savoir :

2 pieds	3 p	4.p	5 p	6 p	7 p	8 p	9 p	10 pieds
222	1436	419	160	179	115	64	»	2

Si nous classons ces arbres de réserve en deux catégories : modernes, c'est-à-dire chênes au-dessous de 1^m 20 de circonférence à hauteur d'homme et anciens, c'est-à-dire chênes de 1^m 20 et au-dessus, nous trouvons qu'on avait réservé en 1759 : un peu plus de 2 modernes et un peu moins de 4 anciens par hectare. Il sera intéressant d'établir un

154.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

rapprochement entre cette réserve de 1759 et la réserve faite un siècle et demi plus tard quand nous serons arrivés à la période actuelle de l'histoire de la forêt d'Auxonne.

L'adjudication eut lieu dès le 19 février 1759, et on se demande si les marchands de bois n'ont pas du suivre les marteleurs pour être à même de faire le comptage et l'estimation en temps utile, en tous cas on ne devait pas être tenu à cette époque par des délais réglementaires d'affichage de longue durée.

La mise à prix fut de 200.000 livres, la première enchère de 250.000 livres, le premier feu de 270.000 livres, enfin l'adjudication fut tranchée au prix de 401.000 livres au profit de Charles Putod, marchand demeurant à Pezieux en Dombes. Ce prix d'adjudication fait ressortir la valeur de la coupe à 353 livres l'hectare. Si on tient compte de la valeur de l'argent à cette époque, on doit penser qu'il y eut un grand nombre d'arbres abandonnés à l'exploitation.

Il fallait en effet procurer à la ville d'Auxonne la plus grosse somme possible, puisque la vente était demandée pour fournir le moyen de bâtir les casernes à l'effet de loger un bataillon de Royale Artillerie qu'on croyait devoir y placer pour le service de l'Etat. La forêt des Crochères a toujours servi à la gloire de la ville, les arbres des cantons de la Ville et du Roy ont permis de construire les casernes pour loger de l'artillerie et si Auxonne n'avait pas eu de caserne pour l'artillerie, elle n'aurait pas aujourd'hui sur sa principale place la statue du lieutenant Bonaparte ; mais il faut penser que la question des ca-

155.- A LA VILLE D'AUXONNE

sernes tenait au cœur de la municipalité si on en juge par la lecture du «Registre dans lequel sont transcrites toutes les lettres à l'adresse de MM. les maires et échevins de la ville d'Auxonne avec les réponses faites à icelles, ledit registre commencé du 7 juillet 1758». Ces lettres émanent : du maire d'Auxonne M. Delaramisse, du secrétaire de l'intendance M. Matfin, de M. Meunié, avocat au parlement de Paris, demeurant rue du Jour-Saint-Eustache, chargé de prendre les intérêts de la ville. L'arrêt d'autorisation de vente rendu en conseil du Roi le 28 novembre 1758 était dès le 3 décembre connu de M. Delaramisse qui l'attendait à Dijon ; il écrit le jour même à MM. les échevins d'Auxonne pour leur annoncer la bonne nouvelle, et dès le lendemain 4 décembre le syndic et les échevins adressent une lettre de remerciements à Monseigneur l'intendant. Le registre se termine par une lettre en date de Paris, 3 février 1759, par laquelle l'intendant invite le maire à se rendre à Dijon pour être présent à la vente qui devait avoir lieu le 19 de ce mois.

L'adjudication eut en effet lieu à Dijon au siège de la maîtrise des eaux et forêts, par devant le grand maître M. de Fleury, conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges rédigé de concert entre les officiers des eaux et forêts et les magistrats de la ville, cahier des charges où chacun des enchérisseurs put lire la loi qu'il s'imposerait s'il achetait la forêt. Malheureusement ce document ne nous est pas parvenu, tout ce que nous avons pu savoir, c'est qu'il accordait un terme de 18 années pour vider la forêt.

156.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Comment l'exploitation fut-elle dirigée ? Une simple mention du dossier nous apprend, à la date du 12 septembre 1759, que l'adjudicataire furte et jardine et qu'il y a à tort et à travers des fondeurs de merrain.

D'autre part le récolement des 1494 arpens 1/2 7 perches du canton du Roy , exécuté le 5 juillet 1768 et jours suivants, nous fait connaître que, pour ce canton du moins, l'adjudicataire n'avait pas profité du délai de vidange. Au lieu de 18 ans, il avait eu seulement besoin de 9 ans. Au récolement on a trouvé 3112 chênes dont 2342, marqués et 764 non marqués. Il aurait donc disparu pendant l'exploitation 49 arbres de réserve, les 764 arbres non marqués se décomposaient comme il suit :

2 p	3 p	4 p	5 p	6 p	7 p	8 p	9 p	10 p	15 p
35	135	251	197	103	23	16	2	1	1

Le récolement du canton de la Ville fait défaut, et on ignore à quelle date fut achevée la vidange de ce canton, mais en 1771, on trouve, dans les comptes du receveur général des domaines et bois de Bourgogne, le chapitre spécial relatif à la vente des coupes des cantons de la Ville et du Roy des bois communaux d'Auxonne ; cette recette avait eu lieu en conformité des dispositions combinées des articles 12 du titre XXV et 13 du titre III de l'ordonnance de 1669.

Ce compte est établi comme il suit :

RECETTE

Prix principal	401.000 l		
Sol pour livre	20.050		
14 deniers pour livre.....	23.391	13 s.	4d.
Total	444.441.....	13	4

157.- A LA VILLE D'AUXONNE

Sur ce :

Le dixième pour le soulagement des pauvres communautés de filles religieuses :	40.100 l.		
Les 14 deniers revenant au trésor royal :	23.391	13 s	4d.
Taxations attribuées à la recette générale :	11.111		10
Aux officiers de la maîtrise et aux gardes de la forêt des Crochères pour leurs vacations de martelage et de balivage :	13.164		
Au maître particulier pour supplement de ses journées et vacations :	681		
Au grand maître pour ses journées et vacations et visites préparatoires : ..	1.500		
Au grand maître pour une journée pour la vente :	50		

Le reste a été employé au paiement des casernes. Nous aurons encore à revenir sur cette adjudication à propos de la glandée, mais il convient de constater que les officiers des eaux et forêts avaient réussi, dans cette circonstance exceptionnelle d'exploitation et de vente des trois quarts de la forêt, à exercer leurs attributions, aussi l'adjudication est-elle à peine tranchée depuis huit jours qu'un arrêt du conseil d'Etat du 27 février 1759 déchargea les maire et échevins de l'amende de 500 livres prononcée par sentence de la maîtrise du 28 juillet 1741 pour s'être refusés à l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Cependant la municipalité tentait d'échapper à la règle commune, et une fois l'argent encaissé pour la construction des casernes, les officiers de la maîtrise seront relégués au rang des fâcheux qu'on vou-

158.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

drait éloigner, parce qu'ils renseignent le pouvoir central sur la situation et les ressources de la forêt. Le budget de l'exercice 1779-1780s'établissait ainsi :

Recettes	28. 105 1.	10 s.	6d.
Dépenses	14. 343	17	1
En caisse	13. 761	13	5

Mais il faut croire que les excédents de recettes ne peuvent jamais rester bien longtemps dans les caisses municipales, puisque dans la séance du 26 décembre 1784 «le maire expose que les finances de la ville sont épuisées, qu'elle a beaucoup de dettes passives qui sont exigibles, qu'il y a des réparations à faire à l'église, que la porte marinière vient d'être renversée par les glaces ; que la forêt de cette ville, négligée depuis trop longtemps et dans laquelle les riverains se sont fait une habitude de voler impunément, offre seule une ressource et que c'est le seul moyen praticable pour libérer la ville en vendant la quantité de quatre coupes de bois de la Crochère, ensemble les vieilles écorces répandues dans ces coupes qui sont hors de produit». Le premier échevin propose un emprunt ; la proposition mise aux voix n'est pas adoptée, on décide au contraire qu'il sera présenté requête a M. l'Intendant pour être autorisé à vendre quatre coupes de bois.

Le 17 février 1785, l'Intendant répond que la vente de la forêt ayant eu lieu le 19 février 1759, ce n'est qu'en 1786 qu'on pourrait entamer l'aménagement et il ajoute: «Je suis d'ailleurs informé que depuis 20 ans la forêt est tellement dégradée surtout depuis la dernière curée du canal de la petite Saône à cause

159.- A LA VILLE D'AUXONNE

des 1800 modernes qu'on y a employés et de plus de 3000 que cette coupe a donné occasion de voler et qu'elle a été si fort jardinée pendant son exploitation de 1759 et des années suivantes, qu'elle renferme une immensité de places vagues et que l'arpent courant ne serait peut-être pas porté en vente à 150 livres.

Malgré leur nouvelle lettre du 18 mars 1785 dans laquelle ils insistaient sur la vente de ces quatre coupes, les officiers municipaux n'obtinrent pas gain de cause. Ils durent attendre et ils attendirent même au delà du terme fixé par l'intendant pour le commencement de l'application de l'aménagement. C'est le 24 février 1788 qu'ils se réunirent «pour délibérer sur ce que les bois appartenans à cette ville étant une portion précieuse de son patrimoine il est intéressant d'examiner quels seraient les moyens les plus propres et les plus efficaces pour tirer le meilleur parti possible de ces bois.

«Le sieur Boulerchin dit que si les coupes aménagées ne sont point exactes et que le plan qu'en a dû remettre à la ville le sieur Trullard, arpenteur, ne se trouve point aux Archives, il est d'avis que monseigneur l'Intendant doit être supplié d'autoriser la ville à faire lever un plan géométral des 23 coupes formant l'aménagement de ladite forêt à prendre depuis la ligne bornée et séparative du quart en réserve sans y comprendre les Aiges, dans lequel nouveau plan l'arpenteur aura soin de distinguer et de marquer 1° les bornes séparatives de chaque coupe annuelle, leur contenance, confins et alignemens, les places vagues et les plains sans distinction ; 2° qu'après ladite

160 LA FORÊT DES CROCHÈRES

opération la vente des dites coupes sera faite annuellement par devant MM. les officiers municipaux de la ville d'Auxonne, conformément à l'article 12 du titre concernant les bois des communautés et habitans ; 3° que la vente annuelle sera faite tant plain que vide sans distinction de place vague pour éviter toutes difficultés avec l'adjudicataire. Il observe en outre que les places vagues se repeupleront assez par elles-mêmes lorsque le bétail n'ira plus champoyer dans lesdites coupes dans lesquelles il existe plusieurs buissons dans lesquels sont des rejets de chasne et autres bois, lesquels recépés et non broutés par le bétail repeupleront en peu d'années les dites places vagues avec les fruits des arbres futayes et qu'il est important de ne rien labourer dans la forêt attendu la cherté du bois ; lesdits bois vendus par coupe annuellement bien exploités et non broutés produiront un revenu considérable et procureront un soulagement aux habitans».

Après discussion on remit la délibération a un mois afin de prendre un parti réfléchi.

Le 24 mai en effet on décida de demander l'exploitation de 6 coupes, pour les réparations de l'église et les murs du cimetière et une ordonnance du grand maître de Marizy permit du faire vendre avec les formalités d'usage par les officiers de la justice des lieux : 6 coupes d'une contenance de 526 arpens ayant pour confins : du levant les prés de Biarne, du midi le territoire d'Auxonne du côté de Billey et du couchant le territoire d'Auxonne et celui de Villers-Rotin, avec réserve de toutes les futaies et de 30 baliveaux par arpent, mais les habitants des Granges n'enten-

161.- A LA VILLE D'AUXONNE

dent pas de cette oreille, ils veulent la délivrance des coupes en nature et six d'entre eux, se disant délégués des autres, forment opposition à la vente. Dans une délibération du 13 septembre 1789 on décide de poursuivre la mainlevée de cette opposition, quatre jours après, le 17, les grangiers se désistent et le 24 on délègue quatre commissaires pour faire conjointement et alternativement avec le procureur syndic le balivage des 6 coupes qui seront vendues le 5 octobre, sans garantie de contenance, avec la réserve de tous les modernes, arbres de futaie et arbres fruitiers, de 30 baliveaux par arpent de distance en distance en observant l'égalité autant que faire se pourra, ces baliveaux pris parmi les plus beaux brins essence du chêne autant que possible, sur pivot et non sur souche, en état de porter leurs eaux et verglas. L'exploitation aura lieu à raz de terre avec ravalement des souches, ronces et épines, elle ne commencera qu'après le martelage du marteau de la ville qui aura lieu dans le mois. Il sera accordé 4 ans de coupe, traite et vidange par tiers de la contenance, il ne sera pas fait de nouveaux chemins, le charbon sera cuit dans les anciennes places ou dans les vides, la coupe aura lieu de proche en proche en commençant du côté de Billey. L'adjudicataire paiera les frais, plus 1000 livres aux Frères des Ecoles Chrétiennes, 3000 livres à la fabrique, 268 livres aux officiers de la maîtrise, 300 livres aux gardes forestiers.

L'adjudication fut tranchée au prix principal de 96.100 livres, soit avec les charges 102.468 livres, au profit des frères Four, d'Auxonne, qui dès le 8 octobre firent prêter serment, devant le comité muni-

162.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

cipal de la ville d'Auxonne au sieur Pierre Noblet en qualité de garde-vente. Si on examine l'assiette de cette exploitation qui devait comprendre les six premières coupes, on observera qu'au lieu de diriger les coupes du nord au sud, à partir de la ligne séparative de la réserve, on les dirigea en sens absolument contraire en commençant à l'extrémité sud de la forêt du côté de Billey et de Villers-Rotin.

D'autre part la vente de ces six coupes, dont le produit devait entrer dans la caisse municipale, avait indisposé les habitants des Granges et il convenait de chercher un moyen de leur donner satisfaction. Aussi le 29 novembre 1789, une assemblée générale décide que l'exploitation de la septième coupe ayant actuellement l'âge fixé par les ordonnances sera faite en régie, chaque moule de bois sera vendu à chaque habitant sur un rôle dressé à cet effet et qui commencera par les plus nécessiteux et indigents tant de la ville que des granges jusqu'à l'entière livraison de la coupe. Le moule de chêne sera payé 4 livres, de bois blanc 3 livres, le cent de gros fagots à deux rotes et de trois pieds de tour 4 livres, et les fagots de même grosseur à une rote : 50 sols. Le produit de la coupe sera employé à la reconstruction des moulins de la ville. Le cahier des charges pour l'exploitation de cette coupe fut arrêté le 3 décembre 1789, ce qui donne lieu de penser que l'exploitation ne fut pas commencée avant 1790 ; cependant dès le 5 avril, on décide qu'il ne sera plus fait qu'une espèce de fagots dans la coupe en régie, dont le prix demeure fixé à 3 francs le cent ; les gros

163.- A LA VILLE D'AUXONNE

fagots déjà faits devant être livrés à raison d'un. demi-quarteron pour cent petits fagots.

Le 12 avril 1790 on nomme trois commissaires pour reconnaître l'état d'exploitation de la coupe, faire le compte et soumettre leurs observations. Ce compte nous est parvenu :

ANNÉE 1790.

RÉGIE DE LA. SEPTIEME COUPPE DE LA. CROCHÈRE EXPLOITÉE POUR LE COMPTE DE LA VILLE D'AUXONNE

Produit la quantité de 1365 moules 3/4 de bois à 12 sols prix de l'exploitation, font la somme de :	819 l.	9 s.
Produit la quantité de 64.525 fagots à 1 l. 5 s. le cent, prix de l'exploitation, font la somme de :	806	11. 3 d.
TOTAL de l'exploitation :	1.626	3
Payé aux coupeurs pour recapeement :	179	
Payé à différents particuliers pour frais de baraques:	190	12.
Payé pour le transport des meubles des coupeurs :	36	
Payé aux conducteurs du bois pour l'hôtel de ville :	61	17 6
Payé aux commis l'entrée des 14 moules pour le bois de l'hôtel de ville :	6	7 9
Appointemens du régisseur :	360	
TOTAL de la dépense :	2.459	17 6
Et par erreur payé aux octrois :	2	
	2.461	17 6

164 LA FORÊT DES CROCHÈRES

	Moules	Fagots
Rapport du produit de ta 7 ^e coupe, cy	1.365 3/4	64.525
Livrés aux habitants de celle ville	1.148	57.450
Livré à l'hôtel commun de celle ville	49 3/4	
Livré gros fagots en sus sur les petits		525
Livré gros fagots pour la corvée des chemins		600
Livré gros fagots pour le tirage des bois de la coupe		175
Total de ce qui a été livré	1 197 3/4	58.758
Partant il résulte qu'il reste de la 7 ^e coupe	168	5.775
	1.365 3/4	64.525

La septième coupe était à peine réglée que la huitième coupe était mise en exploitation par régie, elle fournissait seulement 728 moules et 39.975 fagots.

Le conseil municipal avait remplacé le conseil de ville, il avait prêté serment le 2 février 1790, et s'était réuni pour la première fois le 4 de ce mois.

Comme on pouvait s'y attendre il avait voulu donner satisfaction aux Grangiers en exploitant la huitième coupe en régie, mais il s'aperçoit bientôt que ce procédé ne remplit pas la caisse et le 5 décembre 1790, il se réunit «Pour délibérer sur ce que les deux coupes que la ville a fait exploiter paraissent n'être pas d'un rapport aussi utile que si elles eussent été vendues et que les logemens des officiers et autres dont la ville se croyait déchargée se trouvent dans le cas d'être payés jusqu'à ce qu'il soit établi un nouvel ordre de choses, il était essentiel de tirer le meilleur

165.- A LA VILLE D'AUXONNE

parti possible des autres coupes ; il a été unanimement délibéré que la commune vendrait annuellement les coupes, comme un moyen réel d'augmenter ses revenus et de pouvoir suppléer à ses charges».

Après avoir suivi autant que possible les exploitations des coupes ordinaires, il nous reste, pour bien nous rendre compte de l'état de la forêt des Crochères sous le régime de l'ordonnance de 1669, à rechercher quelques renseignements sur les coupes extraordinaires.

Une affiche manuscrite en date de 1682 nous apprend que le canton de Germigny fut mis en vente pour cet exercice.

«Qui voudra acheter la coupe du bois appelle Germiney appartenant à cette ville, qu'il ayt à se trouver ce présent jour à l'issue des vêpres en l'auditoire de la maison de ville par devant MM. les Vicomte mayeur et échevins de laditte ville, toutes enchères seront reçues. Fait le 5 juin 1682. Publié au prône».

Les amateurs furent rares ou ils ne voulaient, pas faire connaître leurs offres, sans être renseignés sur les prétentions de la ville. Après de nouvelles remises d'adjudication au 12 juillet, au 19, au 26 juillet, ou publia une nouvelle affiche :

«Qui voudra mettre à plus haut pris que la somme de deux cens soixante livres à quoy est appréciée la coupe du bois du couppy de Germiney appartenant a cette ville, qu'il ayt à se retrouver ce présent jourd'huy a l'issue des vepres par devant MM. les maire et échevins de ladite ville, délivrance tranchié en sera faite à celluy qui fera la condition

166.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

meilleure, sans autre remise. Fait le deuxième d'aoust, 1682».

Il est vraisemblable que la coupe fut vendue à cette époque d'après les descriptions postérieures du canton de Germigny indiquant l'âge du taillis.

Quant au canton de la Feuillée, nous avons rencontré des documents plus nombreux sur son exploitation. au commencement du XVIII^e siècle. Le 2 novembre 1704 une assemblée générale fut convoquée dans la grande salle de l'hôtel de ville à une heure de l'après-midi au son de la grosse cloche et de la trompette de l'ordonnance de Jean Pelletier de Cléry, vicomte maieur, «pour délibérer sur les moyens de faire le fond nécessaire non seulement pour payer la somme de cinq mil cinq cens livres pour le prix de l'adjudication faite à Joseph Paris et des ouvrages pour réparer et mettre en bon état la grande levée, et si on demandera a nos seigneurs les commissaires la permission de faire une imposition sur les habitans de la ville, ou bien si on continuera les poursuites commencées par messieurs les magistrats au Conseil de sa Majesté pour avoir permission de vendre les bois dans le canton de la Feuillée qui a déjà été exploité pour la marine, les bois gissant par terre dans tous les communaux, les arbres de chesne qui ont esté déshonorés et esbranchés autour desdits communaux et ceux qu'il faut couper pour eslargir le grand chemin de cette ville à Besançon traversant les Crochères».

A cette assemblée générale n'ont comparu que trois échevins, trois notables et vingt habitans ; le registre des délibérations va nous montrer comment

167.- A LA VILLE D'AUXONNE

on entendait à Auxonne, en 1704, le fonctionnement du référendum et du vote obligatoire sous peine d'amende :

«Sur les remontrances faites par ledit procureur du Roy qu'on ne doit pas souffrir davantage la désobéissance des habitans de cette ville qui refusent de se retrouver dans lesdites assemblées générales et causent par ce moyen un gros préjudice aux affaires de ladite ville, notamment à celles qui se présentent aujourd'hui, requérant qu'il nous plaise condamner les défailans en trois livres chascun d'amende et ordonner qu'ils y seront contraints nonobstant oppositions ou appellations et sans préjudice d'icelle pour lesquelles il ne sera defféré, nous avons condamné et condamnons les habitans defaillans en trente sols chascun d'amende au profit de l'hôtel-Dieu de cette ville.

«Ce fait les habitans cy présens ayant oppiné, il a été délibéré que ladite ville continuera ses poursuites au conseil de sa Majesté pour avoir permission de vendre les bois mentionnés en la proposition faite, auquel effet MM. les Magistrats députeront telle personne qu'ils jugeront à propos pour solliciter nos seigneurs les commissaires de donner leurs avis favorable à la requeste tendante à ladite permission».

Le 4 novembre 1704, les magistrats députent maître Pierre Demoulin, docteur en médecine à Auxonne, échevin de la ville, pour se transporter à Dijon et partout ailleurs où besoin sera afin de solliciter cet avis favorable ; le 30 du même mois on le prie de faire un second voyage à Dijon pour obtenir ce que dessus.

168.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Il semble que M. Dumoulin a enfin réussi dans sa mission, le 21 novembre 1706, le conseil se réunit «pour choisir quelques habitans experts et capables de reconnoître dans les communaux de cette ville les bois qu'il convient vendre pour acquitter ce qui a esté emprunté pour la réparation de la portière, ensemble pour payer les réparations faites et à faire dans la grande levée et chaussée».

Les cantons de Germigny et de la Feuillée ainsi exploités auraient dû croître en futaie, mais les besoins de bois de construction, les exigences de la marine devaient les faire mettre incessamment à contribution.

Quand en 1771, à la suite de l'arrêt du 2 avril qui réduisait l'aménagement à 23 coupes, on autorisa la vente des 771 arpens 16 perches du quart en réserve, l'exploitation dut se faire par recépage sans aucune réserve de baliveaux. L'adjudication eut lieu le 22 novembre 1771 par devant M. le grand maître des eaux et forêts, moyennant la somme de 20.000 livres au profit de Marc Dupoirier fils, marchand à Gray, avec charge de repiquer et semer en glands et faines les places vagues et vaines qui se trouveront dans cette réserve. Ces travaux de repeuplement eurent lieu à l'automne 1778. En effet, par délibération du 26 octobre, le conseil nomma un délégué pour recevoir les glands et assister au repiquage avec un sergent de ville et les gardes forestiers.

Il est donc bien établi que de 1759 à 1778, c'est-à-dire dans l'espace de 18 ans la forêt communale d'Auxonne fut entièrement recépée. C'est à cette

169.- A LA VILLE D'AUXONNE

dernière date que l'on doit fixer le commencement pour cette forêt du régime du taillis sous futaie.

Mais les arbres de futaie étaient rares, la marine ne s'étant pas fait faute d'exercer le droit de préemption qui lui avait été reconnu par l'article 11 du titre XXI de l'ordonnance de 1669, autorisant le grand maître à faire choisir et prendre dans les bois des sujets, tant ecclésiastiques qu'autres, sans distinction de qualités, les pièces de marine nécessaires, à charge d'en payer la juste valeur (1). C'est ainsi que par acte du 14 mai 1697, reçu Regnard, notaire à Auxonne, la ville vend tous les pieds de chêne propres au service de la marine qui se trouvent dans les bois des Crochères à la réserve d'un tiers de la forêt à commencer par l'ermitage et le chemin de Dôle où il ne sera pris aucun arbre et qui demeurera abandonné aux habitants pour leur usage particulier, la vente est consentie moyennant 5 livres par chaque pied d'arbre.

Or cette vente d'arbres de marine n'était pas la première, comme en témoigne la visite du bois des Crochères faite aux mois de février et de mars 1694, qui indique les cantons déjà parcourus par la marine et les ressources que peut offrir la forêt.

« La Feuillée qui contient 365 arpens, qui a été parcourue par la marine et n'y reste que peu de chesnes marqués pour la marine.

(1) E. Picard, *l'Approvisionnement de la marine sous la Régence*, *Revue des eaux et forêts*, 1875.

170.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

«Et pour l'usage de la ville il n'y a plus de bois à bastir parce que la marine coupe tous les arbres au-dessus de treize pieds et mesme ne laisse point de baliveaux.

«Ainsy, c'est un bois qui n'est propre qu'à vendre et faire de la marchandise pour après le mettre en taillis, il peut valoir 46 livres l'arpent.

«C'estoit le plus beau bois qui fut à trente lieues à la ronde.

«Le Vernoy contigu à la Feuillée est coupé et parcouru par la marine.

«Il contient 53 arpens, ainsy c'est de même qu'en la Feuillée. Il peut valoir 1000 livres et le faut vendre.

«Le Champrougeot, 19 arpens, coupé et parcouru par la marine et le reste est du jeune bois d'espérance qu'il faut conserver.

«Tous les aiges ne contiennent point ou peu de bois a bastir, et il faut les vendre.

«Le Creuchot contient 253 arpens, il y a quelques pieds d'arbres coupés par la marine, tout le reste est bois d'espérance qu'il faut conserver.

«Germigny contient 57 arpens, il est tout marqué pour la marine et ne peut être encore coupé, c'est le plus beau et le meilleur bois de la Crochère.

«Première partie de la Crochère, commençant au Pont du Roy et tirant jusques au chemin de Chevigny, joignant du levant les preys et bois dudit Chevigny.

«Cette partie contient 977 arpens, il a esté marqué pour la marine et on y a déjà beaucoup coupé. Il reste 1751 arbres propres à faire du sciage et 1797

171.- A LA VILLE D'AUXONNE

arbres sur le retour dont une partie peut être employée en marrain, mais la marine ne prend point d'arbres gastés.

«Deuxième partie des Crochères depuis le chemin de Reynaus à celui de Chevigny, elle contient 1090 arpens, il reste 3410 arbres propres à faire du sciage et 3697 arbres sur le retour. Il a esté marqué pour la marine et on y a déjà coupé.

«Il y a beaucoup de jeune et beau bois et partant il faudrait mettre ce canton en deffence et vendre auparavant les arbres sur le retour.

«La troisième et dernière partie de la Crochère à prendre depuis le chemin de Reynaus jusques aux terres de Billey et de Villers-Rotin.

«Elle contient 1126 arpens, on y a déjà coupé pour la marine, il y reste 2924 chesnes propres à faire du sciage et 3157 arbres sur le retour.

«Il y a peu de jeunes bois à cause des villages voisins qui dégradent.

«Ils s'y trouveront bien 2000 pieds d'arbres à bastir et faire du sciage dans Germigny qui contient 57 arpens et tout de bon bois.

1 ^e partie de la Crochère :	1751 chesnes
2 ^e — — :	3410 —
3 ^e — — :	<u>2924</u> —
	8085 —

non compris Germigny.

«Le dégât que fait la marine est que l'on taste les bois et quand le bois ne plaît pas et qu'il se trouve ne pas être de bonne fente, gasté ou rouge, on le laisse, il y en a beaucoup de cette sorte.

172.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

«Ils mettent beaucoup d'arbres à bas par la chute des leurs et de plus ils en ont coupé qui ne sont pas marqués».

En marge, en face la description de la deuxième partie des Crochères, est écrit: «canton à demander pour la ville».

Et en bas :

«Bois qu'il faut à la ville ;

«L'entretien de trois ponts;

«Les moulins qu'il faut bastir sur la Saône et la Brizotte ;

«L'écluse qu'il faut refaire à neuf et entretenir ;

«Pour les fortifications et les palissades».

Ce ne fut pas le second tiers des Crochères qui fut laissé à la ville, mais le troisième tiers, celui qui se trouvait le plus près des villages voisins qui dégradent.

Le droit que s'arrogeait la marine était un droit régalien, il fallait laisser l'intendant de la marine en Bourgogne faire son choix dans les deux tiers de la forêt ; et il fallait encore avoir de nombreuses difficultés pour obtenir le paiement des arbres livrés à la marine.

C'est ainsi que le 16 juillet 1707 le conseil de ville dut délibérer pour savoir «si on acceptera des billets de monnoye de M. de Fontagnieux, trésorier général de la marine, en paiement de la somme de 2970 livres restant à payer sur celle de 3270 livres due à cette ville pour le prix de 650 arbres de chêne exploités dans la forêt du bois des Crochères en 1702 pour le service de la marine suivant l'ordonnance expédiée le 6 décembre 1702, ou bien si

173.- A LA VILLE D'AUXONNE

on acceptera la proposition faite par le sieur de Fontagnieux que la ville lui fasse dès à présent quittance de ladite somme et qu'en paiement M. Pierre Maillard, contrôleur de la marine, fera son billet portant promesse de payer en monnoye sonnante 2970 livres, savoir le quart dans quinze jours, et les autres trois quarts de six en six mois ; sur quoy il a été résolu à la pluralité des voix que la proposition serait rejetée et qu'on soutiendra au sieur de Fontagnieux qu'il doit payer en monnoye sonnante dès à présent toute ladite somme».

Le 25 septembre suivant : «il a été résolu que M. François Delaval, eschevin de cette ville, qui est actuellement à Paris pour ses affaires particulières, sera prié de faire toutes les poursuites nécessaires auprès du sieur de Fontagnieux et ailleurs pour obtenir le paiement en monnoye sonnante de ladite somme de 2970 livres».

Puis le 31 octobre, «l'assemblée a donné unanimement pouvoir audit sieur Delaval de toucher et recevoir en monnoye sonnante du sieur de Fontagnieux la somme de 2970 livres et d'en faire quittance au nom de ladite ville d'Auxonne, donnant encore pouvoir au sieur Delaval, en cas que ledit sieur de Fontagnieux refuserait de payer ladite somme, de faire toutes poursuites et diligences pour en avoir le paiement, sous promesse que fait ladite communauté d'avoir pour agréable tout ce qui sera fait par le sieur Delaval et de le rembourser de ses frais».

Les chênes de la forêt d'Auxonne étaient faciles à transporter par eau jusqu'à l'arsenal de Toulon,

174.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

aussi étaient-ils recherchés par la marine, mais quand les pièces étaient équarries et flottées sur la Saône, le service de la marine était moins pressé de délivrer les remanants et de payer la valeur des pièces.

Le 12 février 1714, «il est résolu unanimement qu'il sera fait incessamment des proclamais pour parvenir à la délivrance des branchages des six vingts pieds d'arbres que le roy a fait abattre tout nouvellement pour le service de la marine dans les bois des Crochères pour ensuite en être le prix remis entre les mains du receveur des deniers communaux». Le bois de moule provenant de ces branchages fut publié en vente le 22 avril.

Le paiement est toujours difficile à obtenir et le 1^{er} août 1715 le conseil de ville décide «que l'on donnera un placet à sa Majesté et à monseigneur de Poncharirin, ministre de la marine, pour procurer à la ville le paiement des 3325 livres à elle dues pour les bois que la marine a pris depuis 1712 et que ces placets seront envoyés à M. Rigollier qui est à Paris».

Le 12 janvier 1716, les magistrats se réunissent pour «délibérer s'ils enverront à M^{gr} l'Intendant, suivant sa lettre missive du 31 décembre dernier, les ordonnances et certificat pour la somme de 3370 livres que sa Majesté doit à la communauté pour les bois de marine pris dans les Crochères pendant les années 1711, 1713 et 1714».

Cette seconde délibération tend à prouver que la municipalité d'Auxonne réclamait les intérêts des sommes dues par le Trésor, puisque sa créance

175.- A LA VILLE D'AUXONNE

de 3325 livres en août 1715 s'élève à 3370 livres en janvier 1716.

Le compte du trésorier de Bourgogne relatif au service de la marine, pour le port et arsenal de Toulon, porte pour l'année 1720 un achat de 250 chênes à 7 fr. l'un, dans les bois communaux d'Auxonne.

Le dernier martelage de la marine dont nous ayons trouvé la trace remonte au mois de janvier 1759 ;

cette opération eut lieu parallèlement avec le martelage préparatoire à la vente des cantons du Roy et de la Ville, elle est consignée dans un :

«Procès-verbal de reconnaissance et martelage des arbres propres au service de la marine dans la forêt des Crochères appartenant à la ville d'Auxonne.

«Germigny. 47 arpens, l'avons trouvé peuplé d'une futaye chêne ancienne sans taillis si ce n'est quelques broussailles broutées dans lequel nous n'aurions fait marquer que trois arbres, le surplus de ceux qui la composent étant défectueux ou entièrement déshonorés en leurs branches et cimes.

«Le canton du Roy séparé de Germigny par le ruisseau du moulin de la Bruyère, futaye ancienne essence chêne et peu de modernes, sans taillis dans une bonne partie, à l'exception de quelques broussailles broutées et rabougries, nous aurions reconnu que la majeure partie desdits chênes sont également déshonorés en leurs branches et cimes, que les arbres y sont élevés et de belle venue et que la qualité est bonne, et marqué 1260 arbres tant de service présent que d'espérance, les arbres de service à la racine et au flanc, les arbres d'espérance à la racine seulement.

176.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

ARBRES	DESTINATION	LONGUEUR EN PIEDS	POURTOUR
1	pour lisse	30	10
5	pour baux	30 à 35	9 à 10
37	pour demy baux	24 à 28	9 à 10
42	pour armures	20 à 22	9 à 10
19	pour goutieres	30 à 35	8 à 9
53	pour plançons	30 à 35	8 à 9
143	pour pièces de tour	20 à 30	7 à 8
19	pour preceintes de 8	30 à 40	7 à 8
49	— de 7	30 à 35	7 à 8
90	— de 6	30 à 35	6 à 7
205	pour bordages de 5	30 à 40	6 à 7
542	pour hordages de 4	28 à 45	5 à 6
1205			
55	arbres d'espérance de	28 à 35	4 à 5

«Le canton de la Ville peuplé d'une futaie chênes anciens et modernes et par dessous mauvais taillis ou broussailles broutés et rabougris, arbres déshonorés en branches et cimes, marqué 139 arbres seulement pour le service de la marine».

Comme on peut s'en convaincre par l'examen du tableau ci-dessus le service de la marine se réservait les plus beaux arbres de la forêt communale d'Auxonne qui devait cependant fournir les pièces nécessaires pour les fortifications et l'entretien des ponts, ainsi qu'en justifient les déclarations ci-après :

19 février 1672. — On adjuge moyennant la somme de deux cent soixante livres «le charroi des bois qui seront nécessaires pour la fabrication des 14 affûts des canons du Fer à cheval et des tours, ensemble la façon du sciage et de ce qui sera nécessaire de faire pour poser les plateaux sous chacun

177.- A LA VILLE D'AUXONNE

desdits affûts, comme aussy pour les peines de celuy qu'on emploiera pour huiler et rougir lesdits affûts afin de les conserver».

Après avoir noté cette délivrance de bois d'artillerie et avant d'arriver à la réfection du grand pont, il convient de signaler la présence de bois de sapin sur les chantiers d'Auxonne. Dans les pièces jointes aux comptes de l'exercice 1717 on trouve «un mandat de 10 livres pour les fournitures faites lors de l'incendie arrivé par le feu du ciel le 4 janvier au clocher de l'église paroissiale, de quarante sapins de bois de sapin livrés par ordre de MM. les magistrats le jour de l'incendie». Cette mention d'ailleurs semble aussi intéressante comme contribution aux observations météorologiques que comme renseignement sur le commerce du bois.

La reconstruction du grand pont eut lieu en 1744 et le devis pour les travaux comportait l'emploi de 406 pieds de chêne ; le conseil de ville pense que l'exploitation de ces arbres mérite une certaine surveillance. Ces chênes avaient été marqués par les officiers de la maîtrise, à qui on avait bien soin de recourir, nous le signalons en passant, quand il s'agissait d'obtenir de l'Intendant et du Roy des autorisations indispensables et des subventions. Le 15 septembre 1743 les magistrats décident qu'il sera fait un marteau à l'empreinte des anciennes marques de cette ville qui est une croix ancrée pour contremarquer les 406 chênes destinés au pont.

Le devis très vraisemblablement avait dû prévoir un plus grand cube de charpente qu'il n'était nécessaire, puisque le 15 février 1744 le sieur Lemassier,

178.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

entrepreneur de la reconstruction du pont, demande qu'on le décharge des chênes marqués qu'il n'a pas utilisés.

La forêt ne devait pas seulement fournir des bois de service, elle devait encore fournir du bois de feu : pour le chauffage de l'hôtel de ville et pour le bois à livrer au salpêtrier. Dans l'état des revenus et des charges de la ville et communauté d'Auxonne pour l'année 1773, les frais de façon et de transport sont évalués à 150 livres pour le chauffage de l'hôtel de ville et à 100 livres pour le bois du salpêtrier. La municipalité, en demandant une garnison d'artillerie, s'était également vu imposer le chauffage de la troupe, ce qui eût été pour ses finances une assez lourde charge, si l'intendant en Bourgogne n'avait pas obtenu que la dépense fût payée sur les fonds de l'extraordinaire des guerres, comme en témoignent des lettres du duc de Choiseul, de M. de Saint-Germain et du maréchal de Ségur.

Le 30 avril 1764 le duc de Choiseul écrivait en effet à M. de Villeneuve, intendant en Bourgogne :

«J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 21 de ce mois par laquelle vous demandez que la dépense du chauffage des soldats du corps royal d'artillerie qui sont en garnison à Auxonne soit supportée par le Roy, au moins pendant un certain nombre d'années, attendu que, sans cela, cette ville ne pourrait pas satisfaire aux engagements qu'elle a pris relativement aux casernes qu'elle a fait bâtir et meubler et qui forment un objet de 650 mille livres. Sa Majesté, à qui j'en ai rendu compte, veut bien que cette dépense pour quelque temps soit payée des

179.- A LA VILLE D'AUXONNE

fonds de l'extraordinaire des guerres, mais comme son intention n'est de venir au secours de cette ville qu'autant qu'il le faudra pour la mettre en état d'acquitter ce qu'elle doit par rapport à l'établissement des casernes et qu'il est vraisemblable que, dans peu d'années, elle en aura les moyens, eu égard à l'augmentation que le produit de ses octrois aura par la consommation que fera la brigade d'artillerie en question, vous voudrez bien avoir l'attention de vous faire rendre compte du progrès de cette augmentation et m'en informer afin que le chauffage de cette brigade cesse le plus tôt qu'il sera possible d'être à la charge du Roy et que les choses à cet égard soient remises sur le pied qu'elles sont dans les autres départements du Royaume».

Le 21 septembre 1764 eut lieu l'adjudication de la fourniture du bois à faire aux corps de garde des ville et château d'Auxonne pendant le cours de trois années consécutives, ladite fourniture consistant pour chaque année en 40 moules rondins de chêne bien sec, de la longueur de 3 pieds 1/2, le moule ayant 3 pieds 6 pouces de dedans en dedans. Le bois de la fourniture était exempt de tout droit d'entrée et d'octroi. La soumission la plus élevée portait le moule à 8 livres, la soumission la plus avantageuse portait le moule à 5 livres 6 sols.

En réalité cette charge du chauffage de la garnison ne pesait pas encore sur la ville d'Auxonne au moment de la Révolution, mais par contre les habitants payaient par des droits d'octroi l'honneur de posséder le Royal Artillerie. A la suite des octrois extraordinaires accordés à la ville par arrêts du con-

180.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

seil des 9 septembre 1760 et 9 juin 1761, l'adjudication du bail des octrois eut lieu le 12 décembre 1761, aux conditions ci-après (1) :

CINQUIÈME OCTROI SUR LES BOIS ET CHARBON

«Le droit d'octroi sera perçu sur les bois et charbon de bois que les habitants des ville, Granges et Lochère d'Auxonne feront entrer pour leur consommation, à raison de :

- 6 sous par moule ou corde de bois;
- 6 sous par voiture à 4 roues de bois en ételles, copeaux et autres ;
- 3 sous par voitures à 2 roues de bois en ételles, copeaux et autres;
- 4 sous par cent de gros fagots ;
- 2 sous par cent de petits fagots ;
- 8 sous par bâche de charbon.

«1° Tous les habitans des ville, Granges et Lochères d'Auxonne qui entrèrent ou feront entrer lesdits bois en ételles, fagots et charbon de bois pour leur consommation ainsi que du bois de moule seront tenus d'en payer le droit sur le pied fixé par le présent tarif à l'effet de quoy ils seront tenus de faire leurs déclarations, lesquelles pourront être vérifiées par le fermier, ses commis et préposés sur le rapport des jurés mouleurs de cette ville.

«2° Les voituriers qui conduiront du bois de chauff-

181.- A LA VILLE D'AUXONNE

fage, fagots ou charbon dans ladite ville pour la traverser seulement seront exempts dudit droit d'octroi, mais ils ne pourront décharger leur voiture dans la ville si ce n'est en cas de nécessité et après avoir averti le commis du fermier, lequel sera tenu de leur délivrer un billet d'entrée pour le représenter à leur sortie.

«3° Pour prévenir toute contestation entre ledit fermier et les habitans des Granges sur leur consommation en bois, fagots et charbon de bois et éviter la fraude que les habitans des Granges et Lochères pourraient commettre à cet égard, la consommation desdits habitans demeure fixée à 8 moules ou cordes de bois pour chaque ménage de laboureur, 4 moules par chaque ménage de manouvrier et autres artisans et 2 moules par ménage de femme veuve, et ledit fermier ne pourra exiger le droit d'octroi que sur cette quotité».

La construction des casernes devait grever pendant de longues années les finances de la ville d'Auxonne, et comme dans toutes les communes propriétaires de bois c'est la forêt qui doit suffire au luxe des constructions : d'une part on a exploité en une fois les trois quarts de la forêt et d'autre part on a mis un droit sur les produits forestiers, c'est-à-dire qu'on a augmenté d'autant la cherté de ces produits et par suite qu'on a provoqué les délits.

Le tarif de 1761 devait d'ailleurs être surélevé par arrêt du conseil du 21 mars 1769 ; les droits sur les unités indiqués au précédent tarif furent respectivement portés à 7 sols 6 deniers, 7 sols 6 deniers, 3 sols 9 deniers, 5 sols 6 deniers, 10 sols.

(I) E. Picard, *le Commerce du bois de chauffage et du charbon de bois à Dijon, au XVIII^e siècle, Mémoires de l'Académie de Dijon, 4^e série, tome V.*

182.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

La comparaison des budgets avant et après la construction des casernes ne manque d'ailleurs pas d'être assez suggestive.

1751.	Recettes	10.895 ¹		10 ^d
	Dépenses	9.122	3	
	Excédent de recettes	1.773 ¹	12 ^s	10 ^d
1773.	Recettes	9.992 ¹	8 ^s	10 ^d
	Dépenses	21.627 ¹	3 ^s	6 ^d
	Excédent de dépenses	11.634 ¹	14 ^s	8 ^d

Cependant grâce au développement de la population et à l'augmentation dans le produit des octrois que le duc de Choiseul prévoyait dès 1769, le dernier budget de l'ancienne administration municipale se soldait en excédent de recettes.

1788.	Recettes	20.797 ¹	18 ^s	9 ^d
	Dépenses	13.441 ¹		4 ^d
	Excédent de dépenses	7.356 ¹	18 ^s	5 ^d

Aux dépenses de ce budget figuraient les indemnités accordées aux maire et échevins pour les soins qu'ils donnaient à la forêt. C'est le 19 mai 1726 que le conseil avait délibéré «comme il ne serait pas juste que M. le maire et MM. les échevins quittassent leurs propres affaires et la ville pour travailler au recouvrement des terres usurpées et à l'économie des bois pour les engager à travailler avec une augmentation de zèle à un bien si avantageux à la ville, on donnera à M. le maire 6 livres par jour et aux sieurs échevins

183.- A LA VILLE D'AUXONNE

et syndic 4 livres, lorsqu'ils travailleront au recouvrement et à l'économie».

En effet un orage venait-il à produire des chablis dans les Crochères, comme celui du 21 septembre 1736, le maire, le procureur syndic et le greffier se transportent dans la forêt, dressent procès-verbal des bois abattus, marquent et font transporter sur la place proche l'église les meilleurs chênes pour être vendus et font façonner les autres en bois de moule pour les distribuer aux habitants à raison de 3 livres le moule.

La forêt des Crochères se trouve sur le passage des orages qui viennent du sud-ouest dans la vallée de la Saône et la reconnaissance des chablis est une opération fréquente dans ces bois. Le 25 juin 1756, à 7 heures du soir, un véritable cyclone déracine et rompt 1200 tant vieilles écorces que modernes.

Les magistrats devaient également suivre les procès que la ville était dans la nécessité de soutenir ou d'engager pour faire régler par l'autorité judiciaire les questions de jouissance ou de propriété.

Le 27 décembre 1678, Hierome Harbet, bourgeois et ancien échevin de la ville, présente au conseil une requête «pour avoir vingt-cinq pieds de chesnes propres à construire et restablir des bastimens et une grange, hors les murs et enceinte, lesquels bastimens avoient esté incendiés la veille de Pasques en 1678» ; les magistrats invoquent la délibération du 29 mai 1673 défendant d'accorder du bois pour bâtir hors la ville et ils obtiennent du Parlement un arrêt rendu en la Tournelle à Dijon, le 13 juillet 1679, qui rejette les prétentions d'Harbet et homologue la délibération susvisée.

184.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

La prétention de la ville d'Auxonne de se soustraire à la juridiction de la table de marbre et d'exercer la justice dans les bois communaux n'était pas sans quelque inconvénient pour les finances municipales, comme le prouve un traité et accommodement du 17 juillet 1710 entre Jean Germain Collinet, fermier des domaines du Roy à Auxonne, et les maire et échevins pour terminer le procès que le sieur Collinet voulait continuer au siège de la table de marbre au sujet du recouvrement des amendes de police contre les délinquants dans les bois des Crochères. Collinet prétendait toucher les deux tiers des amendes du 1^{er} janvier 1699 au dernier décembre 1712 ; il consentit à transiger et à céder toutes les amendes à la ville moyennant que celle-ci lui paierait en monnaie sonnante 1200 livres plus 280 livres pour les dépens de l'arrêt préparatoire.

La ville d'Auxonne avait déjà eu au XIV^e siècle des démêlés avec les Jésuites au sujet de leur grange de Bouquerans. Cette grange très vraisemblablement était tombée en ruine au moment des guerres, et quand les propriétaires voulurent la rétablir, les magistrats d'Auxonne leur contestèrent les droits reconnus par la transaction de 1388. Ils perdirent encore ce procès et une ordonnance du 21 juin 1715 permit aux Jésuites de faire rétablir la grange de Bouquerans sur 70 pieds de longueur et 36 à 40-pieds de largeur. La ville d'Auxonne dut marquer dans les Crochères tous les bois nécessaires pour le rétablissement de cette grange et le fermier qui allait l'occuper bénéficiait de toutes les conditions de la transaction de 1688, avec la restriction ci-après

185.- A LA VILLE D'AUXONNE

que «pour le chauffage et cloture le fermier ne pourra couper et prendre que le bois mort et mort bois, et que le nombre des pourceaux ne pourra être plus fort que vingt».

Cette grange de Bouquerans devait encore donner lieu, quelques années plus tard, à un procès avec messire Joseph, comte de Meria, seigneur de Rainans et de Grésidan et révérend père Jean Allard, procureur du collège des révérends pères Jésuites de Dôle, en cette qualité seigneurs de Jouhe et propriétaires de ladite grange. Par lettre adressée le 4 décembre 1739 à l'intendant Pierre Arnaud de la Briffe, le comte de Meria s'était plaint que les magistrats de la ville d'Auxonne s'étaient opposés au défrichement d'une lisière de bois qu'il prétendait en dehors des limites des Crochères, défrichement qu'il avait fait commencer par des ouvriers terrassiers du Dauphiné. Le 4 avril l'intendant avait rendu une ordonnance pour prescrire la reconnaissance, l'arpentage et le plan figuratif avant de faire droit à la requête et il avait désigné le géomètre Gambu pour exécuter ce travail, en présence de Pierre-Bénigne Thoreau, conseiller avocat du Roy au bureau des finances. La reconnaissance commença le 16 mai par une longue discussion entre le comte de Meria et le père Allard, d'une part ; les deux échevins de la ville et le syndic Dugied, d'autre part. Le syndic avait la défense un peu vive, les adversaires protestent, mais les experts passent outre à leur protestation et continuent leur opération qui nous a valu le premier plan complet de la forêt des Crochères. Les limites furent fixées et le 15 octobre

186.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

1740 le conseil de ville déclara accepter les conclusions du rapport. Il s'agissait en résumé de fixer le tracé d'un bief quelque peu sinueux ; comme dans beaucoup de procès, la valeur de l'objet en litige était loin d'équivaloir aux frais de déplacement des experts.

Le dernier procès dont les liasses sont parvenues jusqu'à nous et non le moins important, si nous en jugeons par les mémoires, les réponses, les observations imprimées, eut pour objet l'interprétation des clauses et conditions de l'adjudication des cantons du Roy et de la Ville au sieur Charles Puthod, en 1759.

Le procès-verbal d'adjudication ne parlait point de la glandée ; or Puthod, dès le surlendemain, adressa requête au grand maître pour qu'il lui plût le déclarer paisible possesseur de la glandée pendant tout le temps de son exploitation, c'est-à-dire pendant dix-huit ans. Sur quoi le grand maître lit droit à la requête et prescrivit que son ordonnance à ce sujet serait enregistrée à la suite du procès-verbal d'adjudication. Le sieur Puthod était seul en nom, mais il avait remis la moitié de son marché à un sieur Moussière associé avec quatre autres marchands ; toutefois craignant de s'embarrasser les uns les autres, il fut convenu entre les associés qu'on céderait à Puthod toute l'exploitation et qu'en dédommagement il abandonnerait aux cinq autres la glandée, qu'il leur compterait même une indemnité de 1176 livres. Cet arrangement donna lieu à un autre. Le sieur Moussière et ses associés pour la glandée étaient en même temps associés dans l'en-

187.- A LA VILLE D'AUXONNE

treprise des casernes d'Auxonne. Ils voulurent encore simplifier à cet égard, pour cela ils convinrent entre eux que le sieur Moussière jouirait seul de la glandée et Moussière céda sa part de l'intérêt qu'il avait dans la construction des casernes.

Une fois seul maître de la glandée, Moussière au mois de septembre 1759 fit faire les proclamats nécessaires à délivrance tant à Auxonne qu'aux environs, l'adjudication était fixée au 21. Les maire et échevins formèrent opposition par acte signé le 16. Moussière répondit le 21 par une sommation aux magistrats de consentir que la délivrance de la glandée fût faite avec offre de déposer les deniers qui en proviendraient entre les mains d'une tierce personne, pour être touchés en fin de cause par qui il appartiendrait. Ledit jour 21 septembre, fixé pour l'adjudication, un tambour du château d'Auxonne fit les proclamats, mais il ne se présenta point d'enchérisseurs, ce que Moussière fit constater par notaire. La glandée de 1759 ne fut donc point amodiée.

Moussière présenta alors une requête au nouveau grand maître M. de Marizy pour faire ordonner que la décision de son prédécesseur serait exécutée par provision. M. de Marizy fit droit à cette requête par ordonnance du 23 juin 1760, et fixa au 21 juillet suivant la date de l'audience pour juger au fond. La veille de l'audience, les magistrats d'Auxonne formèrent appel tant de l'ordonnance de M. de Fleury que de celle de M. de Marizy. Ce dernier, vexé sans doute, rendit une nouvelle ordonnance le 29 juillet, confirmative de son ordonnance du 23 juin. D'ou

188.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

nouvel appel des magistrats, et à la date du 12 août, arrêt de la cour qui reçoit leur appellation et leur accorde la glandée par provision, à condition que les deniers qui en proviendront seront conservés es mains du receveur de la ville et remis à qui il sera ordonné par ladite cour en fin de cause.

Enfin le 9 avril 1761, un arrêt du parlement cassa les ordonnances des grands maîtres, disant que la glandée du bois des Crochères appartient en toute propriété à la ville d'Auxonne et faisant mainlevée. à ladite ville des deniers provenus de la délivrance de la glandée de 1760.

La ville avait eu affaire à une bande d'aigrefins et on ne peut que blâmer l'attitude des grands maîtres et approuver la jurisprudence du parlement.

Le produit de la glandée des bois communaux d'Auxonne entrainait en réalité pour une bonne part dans les revenus patrimoniaux, ainsi qu'on en peut juger par une note du registre des délibérations en date du 20 juillet 1726. La ville avait cru pouvoir comprendre la glandée dans l'adjudication de ces revenus, mais pressée sans doute par les gens des Granges elle dut entrer en pourparlers avec l'adjudicataire qui renonça à exercer la glandée pendant la fin de son bail, moyennant une diminution annuelle de 1370 livres, de sorte qu'il ne paiera plus que 3730 livres au lieu de 5000 livres.

Les habitants des Granges menaient «sans façon leurs porcs dans les bois» et une ordonnance des magistrats du 4 août 1743 les invita à «se pourvoir de pastres en nombre suffisant pour la garde de leurs pourceaux à peyne d'y être pourvu».

189.- A LA VILLE D'AUXONNE

Il semble que cette ordonnance n'avait produit que peu d'effet si on en croit les mémoires de Moussière à l'appui de ses revendications.

Après que le parlement eut donné gain de cause à la ville, on en revint au système de l'adjudication de la glandée qui produisit 2200 livres en 1761, 2300 livres en 1762, 1200 livres en 1764. La série des prix d'adjudication manque aux archives, qui ne nous fournissent plus, jusqu'à la Révolution, que deux renseignements. Le 22 septembre 1778 la glandée fut adjugée au prix de 280 livres. Le 25 septembre 1785, la glandée avait été adjugée au prix de 930 livres pour le pacage de 150 porcs.

A cette époque où la pomme de terre ne figurait encore qu'à peine sur la table du roi à Versailles, on ne négligeait pas la valeur nutritive du gland, on l'appréciait même à un prix fort élevé : plus de 6 livres par porc. Pour cette somme évaluée au taux actuel de l'argent, un habitant de la Cour ou de la Feuillée se procurerait facilement la quantité de pommes de terre nécessaire pour engraisser un porc depuis la Saint-Michel (29 septembre) jusqu'au 1^{er} janvier.

Au XVIII^e siècle, la culture était encore fort peu productive et pour nourrir leur bétail, les paysans comptaient plus sur les friches et les bois que sur les récoltes de leurs champs.

En 1706 les habitants du village de Biarne demandent qu'il leur soit permis d'envoyer leur gros bétail pendant les six années prochaines paître en temps de vaine pâture seulement en un canton de bois des Crochères où les habitants de Billey ont

190.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

déjà le droit de pâturage, sous offre de payer comptant et par avance ce qu'il plaira aux maire et échevins de taxer. Le conseil rejette cette requête le 25 mai 1706 ; il agit d'ailleurs avec prudence, car les habitants de Billey n'auraient pas manqué de se prétendre lésés dans leurs droits d'usage, comme ils vont le faire à la fin du siècle.

Par délibération des 25 et 26 novembre 1786, les habitants d'Auxonne et de la communauté de Billey, désireux de rétablir la bonne union entre eux en éteignant des difficultés et contestations prêtes à s'élever sur l'exécution de l'ancien traité du 23 juin 1406, décident de passer un nouveau traité. Cet acte, dressé devant les notaires royaux du bailliage d'Auxonne, le 29 novembre 1786, porte les dispositions ci-après.

1° Les habitants de Billey s'obligent à payer une somme de 2800 livres entre les mains du receveur de la fabrique d'Auxonne.

2° Ils seront affranchis de la redevance annuelle de quarante livres de cire au profit de ladite fabrique.

3° Ils seront affranchis de la garde du bois d'Auxonne ;

4° Ils renoncent à réclamer aucun droit d'usage ou d'affouage en vertu de titres quelconques qu'ils pourraient trouver par la suite ;

5° Ils sont déchargés de toutes amendes, dommages-intérêts pour raison des délits qu'ils pourraient avoir commis dans les Crochères ;

6° Le droit réciproque de champoy et de vain pâturage entre les habitants d'Auxonne et de Billey demeure fermement stipulé ;

191.- A LA VILLE D'AUXONNE

7° Quand les chemins qui conduisent de Billey au bois se trouveront interceptés, il en sera indiqué d'autres aux habitants de cette communauté à travers les coupes défensables.

Ce traité fut présenté aux assemblées des habitants d'Auxonne et de Billey tenues les 2 et 3 décembre 1786, il fut approuvé et ratifié comme remplissant le vœu des deux communautés et étant conforme à leurs véritables intérêts.

Une pareille transaction eut lieu entre les habitants d'Auxonne et ceux de Villers-Rotin pour rétablir la paix entre les deux communautés ; les délibérations, l'acte, les assemblées de ratification portent les mêmes dates que la transaction avec les habitants de Billey. Les conditions sont les mêmes, sauf que la somme à payer par la communauté de Villers-Rotin n'est que de 1800 livres au profit de la fabrique, mille autres livres devant être payées au receveur des revenus patrimoniaux d'Auxonne.

Enfin une deuxième condition, qui ne se trouve pas relatée dans la copie du traité avec Billey, porte «que quand la glandée de la partie du bois où les habitants de Villers-Rotin peuvent avoir leur champoy ou vain pâturage sera amodiée, les termes du ban ne seront fixés que depuis la saint Michel au 1^{er} janvier exclusivement».

Les habitants d'Auxonne, de Billey et de Villers-Rotin se pourvurent au conseil du roi pour faire homologuer ces transactions ; l'homologation est datée de Versailles, le 20 septembre 1788.

Si les populations des villages usagers dans la forêt des Crochères abusaient de leurs droits pour

192.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

commettre des délits, les voisins les plus dangereux ont toujours été les habitants des Granges, comme nous le montreront les quelques renseignements trop rares concernant les délits au XVIII^e siècle qui sont parvenus jusqu'à nous.

22 novembre 1707.— Le conseil de ville se réunit «pour délibérer sur l'assignation que Claude Noblet, jardinier aux Granges de cette ville, a fait donner le 27 d'octobre dernier au procureur du roy audit hôtel de ville, pour plaider en la cour de la Table de Marbre sur l'appel qu'il a interjeté de la sentence rendue en la mairie, qui l'a condamné en 15 livres d'intérêt envers la ville pour avoir coupé dans les Crochères un arbre de 6 à 7 pieds de tour».

Il fut d'ailleurs résolu unanimement qu' «on soutiendra que ladite sentence doit être confirmée avec despens».

Les magistrats d'Auxonne, en tant que juges ordinaires audit lieu, n'étaient cependant pas bien vus des tribunaux d'appel. Un sieur Monin, écuyer, demeurant à Auxonne, avait fait construire des baraques aux Granges qui donnaient lieu à de perpétuelles et considérables dégradations depuis plus de vingt ans, et cependant, à la suite de la première régie, il n'avait pas craint, trouvant ses intérêts lésés par cette mesure, d'intenter un procès aux magistrats d'Auxonne devant le parlement de Dijon qui, par arrêt du 4 août 1711, les avait condamnés en leur propre et privé nom à 100 livres de dommages-intérêts envers Monin et avait fixé les dépens à 600 livres. Le 4 décembre 1711, le conseil décide à l'unanimité que «la communauté prendra en

193.- A LA VILLE D'AUXONNE

mains pour les magistrats, attendu qu'ils n'ont rien fait que pour la conservation des bois communaux de cette ville et pour empêcher leur continuelle dégradation et entreprises du sieur Monin ; qu'on continuera pour obtenir la cassation de l'arrêt, même faire ordonner par qui il appartiendra la démolition des baraques».

Une ordonnance de police du 14 juillet précédent avait prescrit de démolir toutes les baraques des fendeurs dans le bois et toutes celles qui se trouvaient à une demi-lieue de la forêt.

Les Grangiers donnaient en tout et pour tout le mauvais exemple ; on avait décidé en assemblée générale, le 22 avril 1714, qu'il «serait fait deffence aux grangiers de pouvoir sous quelque prétexte que ce soit faire des troupeaux séparés». Cette défense n'avait point été observée et les habitants de Chevigny, usagers dans les Crochères, ne se gênent pas pour imiter les habitants des Granges.

«Ils affectent de mener leurs bestiaux en vaine pâture dans les bois communaux de cette ville à garde faite, s'écartant de leurs bestiaux sous prétexte qu'ils étoient égarés en cas qu'ils fussent pris ou rencontrés par les gardes. Ayant été pris, aucuns d'eux sont venus furtivement et nuitamment les enlever à l'hôtel de ville ; ensuite de quoy ayant été encore pris, il sont actuellement à l'hôtel de ville». Le conseil se réunit le 10 novembre 1724, et sur les observations du premier syndic qui fait remarquer que ces bestiaux ayant été bien pris, conformément à l'ordonnance de 1669, ils sont confisqués de droit au profit de la ville, qu'ils doivent être

194.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

vendus, et que, comme il y a récidive, les bestiaux des délinquants doivent être à l'avenir bannis de la forêt ; on délibère à l'unanimité que l'affaire doit être envoyée à MM. les magistrats qui ont la police et toute juridiction en qualité de juges gruyers des bois communaux de cette ville.

Les magistrats ne craignent pas cette fois de condamner, mais, il faut le reconnaître, s'ils sont sévères, ils se laissent également émouvoir par la pitié. Un sieur de la Croix, vigneron à Chevigny, qui avait eu sa vache et deux bouvillons pris dans les Crochères, au canton de la charrière Barnabé, avait été condamné à avoir son bétail vendu, mais comme c'est un pauvre malheureux, que toute sa fortune consiste en ces trois bestiaux et qu'il nourrit sa mère aveugle, on transige moyennant 30 livres, pour dommages et 40 livres au concierge pour frais de séquestre.

Les usagers ne se contentaient pas de commettre des délits de pâturage, ils coupaient des arbres ; en 1726 le maire et plusieurs échevins doivent se transporter dans la forêt pour procéder à la reconnaissance des dégradations commises par les habitants de Billey, et le procureur syndic doit demander la saisie de plusieurs «plots» gisant par terre depuis un an.

Le procureur syndic n'oubliait pas de se faire payer ses vacations ; le 16 septembre 1731, on lui compte la somme de quatre-vingts livres pour frais de course et dépens de captures de deux vaches et une charrette d'un habitant des Granges dégradant dans les Crochères.

193.- A LA VILLE D'AUXONNE

Les comptes de 1733 comprennent d'ailleurs un «Deuxième chapitre de recette à cause des sommes touchées par le comptable des particuliers condamnés en amendes au profit de la ville tant pour dégradations commises dans les bois des Crochères qu'autrement». Ils établissent aussi la recette provenant de vente de chevaux, vaches, charrettes, saisis en méus. On vend cinq vaches au prix de 65 livres 2 sols 10 d. A l'amende et à la confiscation venait se joindre l'emprisonnement. Trois habitants de Biarne étaient détenus dans les prisons d'Auxonne pour dégradations dans les Crochères ; le 19 février 1737 ils font offrir 60 livres pour être élargis, le conseil les taxe à 100 livres ; la femme de l'un d'eux payant incontinent les 100 livres, on les élargit.

Le conseil s'entendait à faire composer les délinquants : le 11 avril 1737, le meunier du moulin de Biarne offre 50 livres pour ses vaches prises dans les Crochères, on exige 75 livres.

Le 31 août 1740 : «Délibéré qu'on acceptera la somme de 400 livres offerte par M. le curé de Chevigny, comté de Bourgogne, pour obtenir l'élargissement de quelques-uns des habitants de sa paroisse détenus depuis environ huit à neuf mois dans les prisons de l'hôtel de ville pour dégradations par eux commises dans le bois des Crochères, sans comprendre le droit de geolage dont lesdits habitants de Chevigny demeurent chargés».

Le système des transactions fonctionnait aussi largement que possible ; le 26 mai 1748 nous enregistrons une transaction avant jugement, moyennant

196.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

60 livres pour délit de coupe d'un chêne de-10 pieds 1/2 de tour.

Le 19 mai 1749, c'est une transaction après jugement et arrêt confirmatif de la table de marbre ; la somme à payer est fixée à 300 livres.

Cependant les jugements sont quelquefois exécutés, comme le prouve la mention suivante du compte de 1750 :

«38 livres 15 sols qu'il a payé à Jérôme Monin, huissier, Jean Marchey et Prudent Marcenet, cavaliers de la maréchaussée, pour avoir mis en exécution le jugement rendu en la mairie de ladite ville le 28 juin 1748 contre les nommés... de Biarne, comté de Bourgogne, condamnés solidairement pour dégradations commises dans les Crochères».

Les délinquants d'autres fois ne se laissent pas condamner sans appel, mais les magistrats ne craignent pas de défendre la validité de leur jugement ; c'est ainsi qu'ils font imprimer «Un précis pour les habitants d'Auxonne intimés contre Pierre Michel et Claude Dubard, manouvriers aux Granges d'Auxonne, appelant de sentence rendue par le juge gruyer d'Auxonne le 28 août 1753». A noter dans ce mémoire la phrase suivante :

«La forêt des Crochères, autrefois la plus belle de la province, se trouve aujourd'hui extrêmement dégradée, parce qu'elle a deux sortes d'ennemis : les habitants du Comté qui l'avoisinent et ceux des Granges d'Auxonne, dont quelques-uns ont leurs maisons construites aux reins de cette forêt et qui, tandis que les gardes forestiers sont renfermés dans les murs de la ville, travaillent à réduire à rien la Crochère».

197.- A LA VILLE D'AUXONNE

En effet en 1756 la ville paye 344 livres 17 sols pour faire ramener en ville les voitures de bois de délit.

Il est toutefois difficile de dresser une statistique des délits, aucun document ne permettant d'établir le bilan d'une année. Notons cependant en passant que du mois de mai au mois de septembre 1779, le greffier de la mairie a expédié 104 rapports de délits commis par différents particuliers tant de la ville que des Granges, Billey et Chevigny.

Quant à la régularité des transactions, une délibération du 10 mars 1786 nous renseigne à ce sujet. Des particuliers de Chevigny ayant commis des délits dans les Crochères demandent à transiger et le conseil : «Oùï le procureur syndic, qui s'en est référé à la prudence de la chambre, en vertu du pouvoir accordé par monseigneur l'Intendant de traiter sur les délits commis dans les bois communaux, accorde la transaction moyennant 200 livres».

La Révolution, qui allait pendant quelques années livrer les forêts au pillage, devait fatalement amener aussi une aggravation dans la répression et il faudra attendre la loi du 18 juin 1859 pour que la faculté de transiger soit de nouveau accordée pour les délits dans les bois soumis au régime forestier.

Il ne suffisait pas de déclarer les forêts biens nationaux pour les mettre à l'abri des déprédations. Le doyen de la cathédrale d'Autun s'étant plaint que depuis le décret de l'Assemblée nationale du 2 novembre 1789, qui déclare les biens ecclésiastiques appartenir à la nation, une infinité de gens se jettent dans les bois de la seigneurie de Champdôtre, le

198.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

conseil de ville d'Auxonne, à la date du 8 décembre 1789, «pour se conformer au décret du 13 novembre qui met les biens des ecclésiastiques sous la sauvegarde des municipalités et milices nationales, enjoint aux gardes citoyennes d'arrêter et conduire aux prisons de cette ville tous particuliers qui seront rencontrés chargés de bois volés».

Le conseil de ville va bientôt être remplacé par le conseil municipal qui dès cette première séance est obligé de s'occuper de la répression des délits forestiers.

«Un de Messieurs a représenté qu'au mépris des décrets de l'assemblée nationale un nombre d'habitans d'Auxonne de tout sexe et de tout âge allait journellement et en troupes dégrader les bois soit de cette ville soit des seigneurs et communautés voisines, que toutes ces personnes introduisaient dans cette ville leurs délits sans y trouver aucun empêchement, ce qui portait un préjudice considérable au bien public et était une contravention formelle à la loy, tant pour le bois que pour le gland, il a été délibéré que le décret concernant les délits qui se commettent dans les forêts et bois serait de nouveau publié et affiché ainsi que la présente délibération. Toutes personnes quelconques qui se présenteront aux portes de cette ville, chargées de bois, fagots ou glands seront arrêtées, leurs fardeaux saisis et confisqués. M. le commandant chargé du pouvoir exécutif sera invité et requis de donner les ordres les plus précis pour l'exécution de la loi et de la présente délibération».

Le personnel chargé de la surveillance de la forêt

199.- A LA VILLE D'AUXONNE

des Crochères ne semble pas en effet, pendant toute la durée du XVIII^e siècle, avoir été à la hauteur de la tâche difficile qui lui était confiée et les magistrats municipaux devaient se contenter souvent de nommer des préposés illettrés.

«Ce jourd'hui samedy dix sept may mil sept cent quatre, en la chambre du conseil de l'hôtel de ville d'Auxonne, nous maire et échevins de la dite ville, tenans la séance ordinaire, avons nommé et institué pour forestiers des bois communaux de. cette ville Claude Hierome, manouvrier audit lieu, et François Aiselin, manouvrier aux Granges; et d'iceux pris et reçu le serment par lequel ils ont promis de s'acquitter bien et duement desdites charges, ce faisant de veiller à la conservation des bois communaux et du finage de ladite ville ainsi qu'il est accoutumé et de rapporter au greffe les mesusans et délinquans qu'ils y trouveront dans les vingt-quatre heures, en tesmoing de quoy nous nous sommes sousignés, et quant aux dits Hierome et Aiselin ils ont déclaré ne le savoir faire de ce requis et interpellés».

Cette délibération établit qu'à cette époque les procès-verbaux de constatation de délits forestiers devaient être affirmés dans le délai de vingt-quatre heures. Mais il paraît que les deux gardes rapportaient peu de procès-verbaux.

Le 21 septembre 1715, «les deux forestiers ayant été destitués à raison de leur négligence à la conservation des bois et de l'intelligence secrète qu'ils avaient avec plusieurs particuliers, on décide qu'on nommera une personne pour servir de chef aux deux forestiers qui seront tenus de lui obéir en toute oc-

200.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

casation». Cette nomination a lieu le 6 mai 1716, «les maire et échevins estant assemblés en ladite chambre du conseil ont institué Jean Lebaut en la charge de chef des forestiers et inspecteur des bois communaux de cette ville», aux gages de 100 livres par an.

Tout donne à croire que ce forestier chef n'obtint pas un redoublement de zèle de ses subordonnés, puisque le conseil a recours à une augmentation de gages des gardes «pour les engager à veiller à la conservation de ladite forêt dans laquelle ils répugnent et refusent d'aller par la médiocrité de leurs gages, ce qui fait que par leur peu d'application, la forêt se dégrade journellement». Ces gages sont portés de 33 livres 10 sols à 75 livres.

Le forestier chef Lebaut est d'autre part remplacé, le 2 août 1717, par Henry Thibaudot.

On augmente plus tard le nombre des gardes, mais le conseil n'a pas été heureux dans ses choix, comme le témoigne le registre à la date du 20 juillet 1738. Les magistrats se réunissent «pour délibérer quels appointemens la ville donnera aux forestiers qu'il est important de nommer pour la conservation de la forêt des Crochères pour remplacer les derniers auxquels le procureur syndic fait le procès dont deux sont écroués aux prisons de l'hôtel de ville et les deux autres fugitifs». On donnera 100 livres à chacun et le tiers des prises.

Le conseil de ville comprend enfin qu'il est difficile de confier à des manouvriers du pays la charge de gardes forestiers communaux et il se décide à recruter ses préposés parmi les bas officiers invalides. Nous trouvons en effet, a la date du 6 décembre 1748, un

201.- A LA VILLE D'AUXONNE

procès-verbal d'information de vie et mœurs et d'institution en qualité de forestiers des sieurs Blanchard et Cosme, bas officiers invalides. Nouvelle preuve que la municipalité d'Auxonne, dans la première moitié du siècle dernier, avait songé à réserver des emplois civils aux sous-officiers en retraite et que par conséquent les décisions royales des 27 décembre 1841 et 9 mars 1842, et la loi du 24 juillet 1873 n'étaient pas des innovations.

Mais quel que soit le mode de recrutement, les gardes ne valent que par l'impulsion qu'ils reçoivent de leurs chefs, et les bas officiers devenus gardes communaux de la forêt d'Auxonne, ayant un traitement insuffisant et n'ayant pas de chefs pour leur donner l'exemple et les stimuler, se succèdent à intervalles rapprochés. Nous trouvons en effet des nominations de gardes aux dates ci-après : 1^{er} juillet 1751, 27 mai 1753, 30 juillet 1753, 23 août 1753, 23 juillet 1754, 31 janvier 1755, 17 octobre 1755, 23 février 1756. Nous avons dû nous arrêter dans notre relevé quand nous avons constaté en 1756 que le conseil de ville devait envoyer les sergents de la mairie parcourir la forêt des Crochères pour arrêter les délinquants dans icelle.

D'ailleurs à chacun son métier et les bois seront bien gardés ; les délinquants avaient beau jeu dans la forêt pendant que les magistrats employaient les gardes forestiers à «porter la bannière aux processions des rogations de l'année 1750 et à faire le feu de la saint Jean la même année».

«Pour qu'une forêt soit bien gardée, il faut aussi que les gardes soient jeunes et en bonne santé et

202.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

on ne peut qu'approuver les magistrats qui se réunissent le 16 décembre 1780 «pour délibérer sur ce que l'état de la forêt des Crochères exigeant un service actuel et suivi de la part des gardes, il convient de nommer un garde au lieu et place de Claude Renaud que son âge et sa santé empêchent de remplir son état. Il a été délibéré que François Chapuit, invalide, demeure nommé pour faire les fondions de garde forestier au lieu et place de Claude Renaud qui sera tenu de rendre sa bandouillère dès aujourd'hui».

Quelques jours après, 26 décembre, «sur ce qu'il a été rapporté que le sieur Verne, l'un des gardes forestiers, ne s'acquitte point exactement de son devoir, il a été délibéré qu'il sera tenu de remettre sa bandouillère et que Charles Lebaut, soldat invalide, demeure nommé pour sergent des gardes forestiers des eaux, bois et chasses de cette ville».

Il est bien compris que l'expression «invalide» doit être entendue dans le sens de «retraité».

Ces nominations de préposés se rencontrent dans chaque registre ; tantôt c'est un garde malade qu'on remplace, tantôt on remercie un autre qui «a mécontenté» ; d'autres fois on fait des destitutions en masse. C'est ce qui arrive en 1785 et comme le conseil de ville veut créer deux emplois nouveaux l'intendant Amelot écrit au maire : «Quelque vastes que soient vos forêts, il est certain que les quatre gardes que vous avez actuellement, s'ils sont exacts à leur service, suffiront toujours pour veiller à leur conservation».

Les frais annuels de surveillance se montaient en

203.- A LA VILLE D'AUXONNE

1788 à la somme de 725 livres ; somme bien supérieure, étant donnée la valeur de l'argent à cette époque, au traitement de 1800 francs actuellement voté pour le brigadier et le garde de la forêt communale d'Auxonne. Et cependant, on peut dire, sans crainte d'être démenti, que ces deux préposés suffisent facilement à leur tâche et qu'à une forêt ruinée par de mauvaises exploitations, par des abus de pâturage, par des délits de toutes sortes, a succédé en moins d'un siècle de bonne gestion une des plus belles forêts communales de Bourgogne et même de France.

Si les Crochères constituent un beau massif forestier, on ne saurait dire qu'elles présentent une belle réserve pour le chasseur, il a dû en être de même au siècle dernier, puisque les registres des délibérations du conseil de ville n'offrent que trois mentions relatives à la chasse, toutes trois en l'année 1778. «M. le marquis, seigneur de Peintre, ayant, malgré les deffenses, chassé dans la forêt des Crochères avec plusieurs piqueurs et quantité de chiens jusqu'à destruction du grand gibier, le Procureur fera les poursuites pour le faire condamner à l'amende encourue ; il fera de même envers M. Delivaray et un autre (inconnu), tous deux officiers au régiment de Strasbourg (artillerie) en garnison à Auxonne, pour chasse dans la forêt». Ces décisions de juin et de juillet auraient pu soulever des difficultés, aussi dès le 6 août le conseil pense sagement qu'il y a lieu de surseoir aux poursuites. Quant aux habitants d'Auxonne qui auraient été tentés d'aller à la chasse dans la forêt des Crochères, ils ne de-

204.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

vaient pas ignorer la rigueur de l'article 28 du titre XXX de l'ordonnance qui défendait aux bourgeois et habitants des villes, de quelque état et qualité qu'ils soient, de chasser en quelque lieu, sorte et manière et sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde et pour la troisième d'être attachés trois heures au carcan du lieu de leur résidence à jour de marché et bannis durant trois années du ressort de la maîtrise, sans que, pour quelque cause que ce soit, les juges puissent remettre ou modérer la peine».

D'ailleurs les décrets de l'Assemblée nationale allaient bientôt abolir le droit exclusif de chasse et la loi du 30 avril 1790 autorisera les propriétaires ou possesseurs à chasser ou faire chasser en tout temps, sans chiens courants, dans les bois et forêts. La juridiction des eaux et forêts a également perdu l'attribution des délits de chasse, comme elle va bientôt perdre toutes attributions et disparaître.

L'Assemblée nationale mettra sous la sauvegarde des assemblées administratives et municipales les forêts, les bois et les arbres et elle leur en recommandera la conservation, mais elle sera bientôt obligée de reconnaître qu'en quelques mois le désordre est devenu véritablement effrayant et elle rappellera aux directeurs que s'ils sont chargés de veiller à la conservation des bois, ce n'est pas seulement contre les délits des particuliers, mais c'est aussi contre les erreurs et les entreprises des municipalités, qu'ils doivent défendre cette propriété précieuse.

205.- A LA VILLE D'AUXONNE

Ce sont les termes mêmes de la proclamation des 12 et 20 août 1790, concernant les fonctions des assemblées administratives et l'administration des domaines et bois.

La ville d'Auxonne avait lutté jusqu'à la révolution contre la maîtrise des eaux et forêts pour se soustraire au droit commun et Louis XVI, au mois d'août 1778, avait confirmé les privilèges de cette ville en défendant aux officiers de la maîtrise de Dijon de troubler les habitants dans la jouissance de la forêt des Crochères, ni d'en prendre connaissance.

La forêt est ruinée, les exploitations sont abusives, les arbres de futaie ont disparu, les taillis sont rabougris, les vides et les places vagues s'étendent chaque année, les dégâts dus au parcours deviennent de plus en plus menaçants, les délinquants se multiplient ; et grâce à l'autonomie, les bois communaux, qui devaient être la plus précieuse portion du patrimoine de la ville, ne sont plus que des terrains presque sans rapport.

L'assemblée nationale, en supprimant les privilèges, en soumettant toutes les municipalités au droit commun et en promulguant la loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière, sauvera la forêt des Crochères.

En moins d'un siècle les vides seront repeuplés, les peuplements seront régularisés, de nombreuses et excellentes voies de vidange seront créées, un aménagement régulier sera appliqué et le massif des Crochères pourra être réputé l'une des plus belles forêts communales de France.

Il ne nous reste plus qu'à montrer dans un dernier

206.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

chapitre comment ces résultats ont pu être obtenus grâce à la fermeté de l'administration forestière et aux sacrifices bien entendus des diverses municipalités qui se sont succédé.

Fin du livre II

A LA VILLE D'AUXONNE

Fin du livre II

(Les livres I et III du même ouvrage couvrent respectivement les périodes s'étendant de 1298 à 1669 et de 1790 à 1897)
